

Architects of Wealth



CONDITIONS GENERALES

	INTRODUC	TION: NORMES APPLICABLES A LA RELATION BANCAIRE	8
7	PARTIE 1:	DISPOSITIONS GENERALES SUR LES COMPTES	10
	Article 1.1:	Ouverture et modalités de fonctionnement des comptes 1.1.1 Demande d'ouverture de compte et acceptation	10
_		expresse de la Banque	10
		1.1.2 Obligation de communication d'informations à charge du Client	10
		1.1.3 Identification du bénéficiaire effectif	10
		1.1.4 Origine et utilisation des avoirs	10
		1.1.5 Changement de situation du Client	10
		1.1.6 Information inexacte, incomplète ou ambiguë	10
		1.1.7 Spécimen de signature1.1.8 Obligations du Client	10 10
	Article 12.	Typologie des Comptes	11
	AITICIE 1.2.	1.2.1 Selon la nature juridique du titulaire	11
		1.2.1.1 Compte personne physique	11
		1.2.1.2 Compte personne morale	11
		1.2.2 Selon le nombre de titulaires	11
		1.2.2.1 Compte individuel	11
		1.2.2.2 Compte joint	11
		1.2.2.3 Compte indivis ou collectif 1.2.3 Selon les catégories d'avoirs	11 11
		1.2.3.1 Compte espèces	11
		1.2.3.2 Compte titres	12
		1.2.4 Selon le régime de disponibilité des avoirs	12
		1.2.4.1 Compte à vue	12
		1.2.4.2 Compte à terme	12
		1.2.5 Selon l'objectif assigné 1.2.5.1 Compte stipulation pour autrui	12 12
		1.2.5.2 Compte supulation pour autruit	12
		1.2.5.3 Compte d'affectation spéciale	12
	Article 1.3:	Classification de la Clientèle	12
		1.3.1 Client privé	12
		1.3.2 Client professionnel	12
		1.3.3 Contrepartie éligible	12
		1.3.4 Changement de catégorie à la demande du Client	12
	Article 1.4:		12
		1.4.1 Responsabilité exclusive du Client	12
		1.4.2 Droit de refus de la Banque1.4.3 Mandataire de gestion	13 13
		1.4.4 Fin du mandat	13
	Article 1.5:	Forme et exécution des instructions du Client	13
		1.5.1 Réception des instructions	13
		1.5.2 Forme des instructions	13
		1.5.3 Sursis à exécuter des instructions incomplètes,	
		confuses ou douteuses	13
		1.5.4 Confirmation d'instructions1.5.5 Absence de provision	13 13
		LOG ARBEITOS DE PLOVISION	10

Page 3 sur 44 CREDIT AGRICOLE GROUP

	PARTIE 2:	PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DES COMPTES	14
• /	Article 2.1:	Unicité de compte	14
		2.1.1 Comptes espèces	14
		2.1.2 Comptes titres	14
	Article 2.2:	Compensation	14
		2.2.1 Clause de compensation unilatérale	14
		2.2.2 Clause de compensation bilatérale avec déchéance du terme	14
	Article 2.3:	Connexité des opérations	14
	Article 2.4:	Réciprocité des opérations	14
	Article 2.5:	Débit en compte et autorisation d'achat ou de vente	
		d'instruments financiers	14
	Article 2.6:	Gage général	14
	PARTIE 3:	SERVICES DE PAIEMENT	15
	Article 3.1:	Règles applicables à tous les services de paiement	15
		3.1.1 Jours ouvrables	15
		3.1.2 Dates de valeur	15
		3.1.3 Opération non autorisée par le Client ou mal	
		exécutée par la Banque	15
		3.1.3.1 Opération non autorisée par le Client 3.1.3.2 Opération mal exécutée	15 15
	Article 3.2	Les services de paiement proposés	15
	7 11 11010 0.2.	3.2.1 Virements	10
		3.2.1.1 Emission de virements	15
		3.2.1.1.1 Conditions requises	15
		3.2.1.1.2 Délais d'exécution	15
		3.2.1.1.3 Révocation ou suspension des ordres	16
		3.2.1.1.4 Informations sur le donneur d'ordre 3.2.1.2 Réception de virements	16 16
		3.2.2 Cartes	10
		3.2.2.1 Modalités de l'offre	16
		3.2.2.2 Vol, perte ou utilisation frauduleuse	16
		3.2.3 Recours à un prestataire de service d'information sur	
		les comptes (PSIC) et/ou à un prestataire de service d'initiation de paiement (PSIP)	16
	Article 2.2.	Domiciliation de créances	16
	Article 3.3.	3.3.1 Principe	16
		3.3.2 Dispositions générales	17
		3.3.3 Révocation / blocage d'une domiciliation	17
		3.3.4 Droit au remboursement	17
	Article 3.4:	Opérations de caisse	17
		3.4.1 Versement	17
		3.4.2 Retrait	17
	Article 3.5:	Sécurité des paiements sur Internet	18
	PARTIE 4:	SERVICES SUR INSTRUMENTS FINANCIERS	19
	Article 4.1:	Information pré-contractuelle	19
-		4.1.1 Guide de l'investisseur	19
		4.1.2 Document d'informations clés	19
		4.1.3 Profil d'investisseur	19
	Article 4.2:	Services d'investissement	19
		4.2.1 Gestion de portefeuille ou " discrétionnaire "	19
		4.2.1.1 Objet du Mandat	20
		4.2.1.1.1 Principe 4.2.1.1.2 Inventaire des actifs	20 20
		4.2.1.1.3 Pouvoir discrétionnaire de la Banque	20
		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	

Page 4 sur 44 CREDIT AGRICOLE GROUP

		4.2.1.1.4 Renonciation du Client à interférer	
		dans la gestion	20
		4.2.1.2 Stratégie d'investissement	20
		4.2.1.3 Opérations autorisées	20
		4.2.1.4 Rapport de gestion	21
		4.2.1.4.1 Contenu et périodicité du rapport de gestion	21
		4.2.1.4.2 Obligation du Client de s'informer	21
		4.2.1.5 Communication avec le Client	21
		4.2.1.6 Rémunération de la Banque	21
		4.2.1.7 Mandat post-mortem	21
	4.2.2	Conseil en investissement	21
		4.2.2.1 Dispositions communes au Service de conseil	
		et au conseil ponctuel	21
		4.2.2.2 Dispositions régissant le Service de conseil	22 22
		4.2.2.2.1 Objet du Contrat de conseil Principe	22
		Inventaire des actifs composant	~~
		le Portefeuille conseillé	22
		Une diversification du Portefeuille	22
		4.2.2.2 Stratégie d'investissement	22
		4.2.2.3 Contenu de la mission de conseil	22
		4.2.2.2.4 Modalités d'exécution	22
		4.2.2.5 Déclaration et obligations du Client	0.0
		dans le cadre du Service de conseil	23
		4.2.2.2.5.1 Obligation du Client	23
		de se renseigner 4.2.2.2.5.2 Traitement fiscal,	20
		légal et règlementaire	
		d'un investissement	23
		4.2.2.2.5.3 Suivi du Portefeuille	
		conseillé – Examen périodique	23
		4.2.2.2.5.4 Limitation des opérations	
		de retrait	23
	400	4.2.2.2.6 Rémunération de la Banque	23
	4.2.3	Dispositions communes au Service de conseil et au service de gestion discrétionnaire	23
		4.2.3.1 Obligations et responsabilité de la Banque	23
		4.2.3.1.1 Obligation de moyens	23
		4.2.3.1.2 Obligation d'information du Client en cas	
		de dépréciation du Portefeuille	23
		4.2.3.1.3 Exonération de responsabilité	23
		4.2.3.2 Rémunération de la Banque	24
		4.2.3.2.1 Modalités de calcul	24
		4.2.3.2.2 Modalités de paiement 4.2.3.2.3 Autorisation de débit	24 24
		4.2.3.3 Durée du service	24
	4.2.4	Réception / Transmission d'ordres	24
Article 4.3		d'instruments financiers	25
7 11 11 01 0 1.0 1		Fongibilité des instruments financiers	25
		Obligation d'ouverture d'un compte espèces	25
		Instruments financiers exempts de vices	25
		Dépôt / Inscription auprès de l'émetteur	
		ou de correspondants	25
		Retrait ou transfert d'instruments financiers	25
		Événements sur instruments financiers	25
		Evénements relatifs à l'émetteur	26
	4.3.8	Obligations du Client à l'égard de l'émetteur	26
	430	et des autorités de marché Réenregistrement des instruments financiers	26 26
		Demande d'informations de tiers et mandat du Client	26
		Ségrégation d'instruments financiers et transmission	
		d'informations au Dépositaire	26
Article 4.4:	Politio	ue d'exécution des opérations sur instruments financiers	27
			27
, « noio +.0 .	Débouclage d'opérations réalisées par le Client via un courtier 27		

Page 5 sur 44 CREDIT AGRICOLE GROUP

	DA DTIE E	ALITDEO OEDVIOEO DANIONIDEO	00
5		AUTRES SERVICES BANCAIRES	28
	Article 5.1:		28
		5.1.1 Définitions relatives aux opérations de crédit5.1.2 Déclarations du Client	28 29
		5.1.3 Engagements du Client	29
		5.1.4 Intérêts	29
		5.1.5 Survenance de circonstances nouvelles	30
		5.1.6 Exigibilité anticipée	30
		5.1.6.1 Cas d'exigibilité anticipée 5.1.6.2 Conséquences d'une exigibilité anticipée	30 30
		5.1.7 Remboursement anticipé	30
		5.1.8 Imputation des paiements et remboursements	30
		5.1.9 Intérêts de retard	31
	Article 5.0.	5.1.10 Dispositions diverses Opérations sur devises	31 31
		Dépôt physique de métaux précieux	31
		Location de coffres-forts	31
	Article 5.5:		31
		5.5.1 Emission de chèques5.5.2 Encaissement de chèques	31 31
		5.5.3 Vol, perte ou utilisation frauduleuse de chèques	32
	Article 5.6:	Service en ligne	32
		5.6.1 Description du service	32
		5.6.2 Opérations	32
		5.6.3 Modalités d'accès et d'utilisation du service5.6.4 Obligations de la Banque	32 32
		5.6.4.1 Exécution et disponibilité du service	32
		5.6.4.2 Informations disponibles	32
		5.6.5 Sécurité et gestion des moyens d'accès	33
		5.6.6 Suspension temporaire du service à l'initiative du Client5.6.7 Responsabilités du Client	33 33
		5.6.8 Preuve	33
		5.6.9 Propriété Intellectuelle	33
		5.6.10 Résiliation du service	33
		DISPOSITIONS COMMUNES	34
	Article 6.1:	Secret bancaire	34
		6.1.1 Principe6.1.2 Exceptions légales et autorisations du Client	34 34
		6.1.2.1 Coopération administrative dans le domaine fiscal	54
		(norme OCDE)	34
		6.1.2.2 Dispositions particulières applicables aux Clients	0.4
		taxables en vertu du Droit des Etats-Unis d'Amérique 6.1.2.3 Transfert et traitement de données – Sous-traitance	34 34
	Article 6.2	Sanctions internationales	35
		Politique en matière de gestion des conflits d'intérêts	35
		-	35
	Article 6.4:	6.4.1 Avantages monétaires	35
		6.4.1.1 Avantages monétaires perçus par la Banque	35
		6.4.1.1.1 Réception / Transmission d'ordres	35
		6.4.1.1.2 Conseil en investissement	o =
		non-indépendant	35
		6.4.1.1.3 Gestion de portefeuille 6.4.1.2 Avantages monétaires versés par la Banque	36 36
		6.4.2 Avantages non monétaires reçues par la Banque	36
	Article 6.5:	Lieu d'exécution des obligations	36
	Article 6.6:	Communications entre la Banque et le Client	36

6.6.1 Langue6.6.2 Documents bancaires et communications

36 36

Page 6 sur 44 CREDIT AGRICOLE GROUP

	6.6.2.1 Documents bancaires 6.6.2.1.1 Typologie 6.6.2.1.1.1 Extraits de compte 6.6.2.1.1.2 Avis d'opération 6.6.2.1.1.3 Estimations de portefeuille 6.6.2.1.2 Modalités d'envoi 6.6.2.2 Autres communications 6.6.2.3 Domiciliation de la correspondance auprès de la Banque 6.6.3 Date de notification 6.6.4 Echanges électroniques 6.6.5 Enregistrement des communications téléphoniques	36 36 36 36 36 37 37 37 37 38
Article 6.7:	6.6.6 Absence de nouvelles du Client / Perte de contact Tarif	38 38
Article 6.8:		38
,	6.8.1 Soldes débiteurs 6.8.2 Soldes créditeurs	38 38
Article 6.9:	Frais et impôts	39
Article 6.10	:Preuve – Convention de preuve	39
Article 6.11	:Opposition extrajudiciaire	39
Article 6.12	:Décès et succession	39
Article 6.13	:Redressement d'erreurs en compte	39
Article 6.14	:Réclamations	39
Article 6.15	:Restrictions à la responsabilité de la Banque	40
Article 6.16	:Prescription d'action	40
Article 6.17	:Archives bancaires	40
Article 6.18	:Garantie des déposants et investisseurs	40
Article 6.19	:Traitement des données à caractère personnel	40
 PARTIE 7:	DISPOSITIONS FINALES	42
Article 7.1:	Communication des Conditions Générales	42
Article 7.2:	Négociation des Conditions Générales	42
Article 7.3:	Modification des Conditions Générales et négociation	42
Article 7.4:	Dénonciation de la relation	42
Article 7.5:	Droit applicable et règlement des différends	43
	7.5.1 Droit applicable	43
	7.5.2 Règlement des différends7.5.2.1 Règlement extrajudiciaire des différends7.5.2.2 Règlement judiciaire des différends	43 43 43

Page 7 sur 44 CREDIT AGRICOLE GROUP

INTRODUCTION: NORMES APPLICABLES A LA RELATION BANCAIRE

CA Indosuez Wealth (Europe) est une banque offrant essentiellement à ses clients des services de gestion de fortune, tant au travers de son siège à Luxembourg que via ses succursales en Belgique, en Italie et en Espagne.

Les relations entre CA Indosuez Wealth (Europe) (ci après "la Banque") et le client (ci-après "le Client") sont régies par les présentes conditions générales (ci-après "les Conditions Générales"), leurs annexes qui en font partie intégrante ainsi que par les conventions spéciales qui peuvent être conclues entre la Banque et le Client. Ces documents définissent les droits et obligations respectives de la Banque et du Client.

Ces relations sont également soumises aux lois et règlementations luxembourgeoises, aux usages bancaires en vigueur sur la Place financière de Luxembourg ainsi qu'aux règles professionnelles éventuellement applicables.

Le cas échéant, en fonction notamment du lieu de résidence du Client, de sa nationalité mais aussi de l'exécution de ses opérations, des caractéristiques des avoirs qu'il détient ou de leur lieu de conservation, des dispositions légales et/ou règlementaires ou des usages étrangers seront susceptibles d'être applicables et appliqués aux relations de la Banque avec son Client.

La Banque est membre de l'Association des Banques et Banquiers Luxembourg (ABBL). Elle fait siens les principes repris dans le Code de déontologie adopté par l'ABBL, notamment ceux régissant les rapports entre la banque et ses clients. Ce Code de déontologie est disponible sur le site internet de l'ABBL (www.abbl.lu).

La Banque est également signataire de l'ICMA (International capital market association) Private Wealth Management Charter of Quality, dite "Charte ICMA".

PARTIE 1: DISPOSITIONS GENERALES SUR LES COMPTES

ARTICLE 1.1: OUVERTURE ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES COMPTES

1.1.1 DEMANDE D'OUVERTURE DE COMPTE ET ACCEPTATION EXPRESSE DE LA BANQUE

La relation entre la Banque et le Client s'ouvre à la demande du Client. Cette relation, où la considération de la personne du Client est déterminante pour la Banque (intuitu personae) repose sur un rapport particulier de confiance. La Banque pourra à sa seule discrétion décider d'entrer ou non en relation avec le Client. Ce dernier est informé que la remise d'une documentation d'ouverture de compte complétée et signée n'emporte pas de plein droit ouverture du compte. Cette ouverture est subordonnée au consentement exprès de la Banque.

Le refus d'entrer en relation n'a pas à être motivé.

1.1.2 OBLIGATION DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS A CHARGE DU CLIENT

Le Client s'engage à fournir à la Banque, à sa demande, lors de l'ouverture du compte ou ultérieurement, tout document et toute information que la Banque considère utiles et nécessaires au bon déroulement de la relation d'affaires, d'une part, et permettant à la Banque, d'autre part, de respecter ses obligations légales, réglementaires et professionnelles.

Le Client s'engage à fournir à la Banque tous les renseignements nécessaires à son identification et notamment son identité, sa capacité, sa profession, ses responsabilités publiques ou privées, ses activités, sa situation financière et sa résidence fiscale. Il s'engage également à fournir à la Banque, sur demande, tous documents attestant du bon accomplissement de ses obligations fiscales.

En présence de toute association ou groupement de personnes, dénué de personnalité juridique, la Banque procèdera à l'identification de tout ou partie de ses membres de la manière qu'elle jugera la plus appropriée et veillera à ce que le compte ouvert à son nom fonctionne conformément aux statuts ou aux règles qui lui seront communiqués. Ses membres seront tenus solidairement et indivisiblement de tous les engagements pris à l'égard de la Banque pour le compte de l'association ou du groupement.

1.1.3 IDENTIFICATION DU BENEFICIAIRE EFFECTIF

En application des dispositions légales et règlementaires applicables au Grand-Duché de Luxembourg en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, la Banque est tenue de connaître le bénéficiaire effectif des avoirs déposés sur les comptes ouverts dans ses livres.

La Banque refuse l'ouverture de comptes au nom de personnes physiques qui ne seraient pas bénéficiaires effectifs des avoirs qui y sont déposés.

S'agissant des comptes de personnes morales, les représentants dûment habilités de la personne morale sont tenus de certifier à la Banque l'identité exacte du ou des bénéficiaires effectifs lors de l'ouverture de compte et de la tenir informée de tout changement.

1.1.4 ORIGINE ET UTILISATION DES AVOIRS

Le Client s'engage à ne déposer ou recevoir à la Banque, sur son compte ou dans un coffre, aucune valeur de quelque nature que ce soit qui puisse être directement ou indirectement le produit d'une infraction ou être destinée à la commission d'une telle infraction.

1.1.5 CHANGEMENT DE SITUATION DU CLIENT

Le Client est tenu de communiquer immédiatement et par écrit à la Banque i) les changements intervenus dans sa situation tant personnelle que professionnelle ou s'agissant d'une personne morale, dans ses activités, sa situation financière ou son mode de fonctionnement, ii) tout changement de circonstances étant de nature à modifier sa résidence fiscale. Le Client fournira à la Banque toutes les pièces justificatives requises. De même, il doit notifier sans délai à la Banque tous changements affectant tant la situation que les droits et obligations des personnes directement ou indirectement concernées par la relation bancaire, et notamment son ou ses mandataires.

Le Client assume les conséquences éventuelles de ses manquements en cas de non-communication ou de communication incomplète ou tardive de ces modifications, eu égard notamment aux obligations de la Banque en matière d'échange automatique d'informations.

1.1.6 INFORMATION INEXACTE, INCOMPLETE OU AMBIGUE

Le Client assumera toutes les conséquences pouvant découler de la communication à la Banque, par lui-même ou son mandataire, d'informations inexactes, incomplètes ou ambiguës.

Dans l'hypothèse où la Banque estime qu'elle n'est pas en mesure de juger de la validité ou de l'authenticité des documents reçus du Client ou de ses ayants droit ou de les interpréter, elle se réserve le droit de prendre toutes les mesures appropriées et notamment de requérir tout complément d'information utile, voire de s'adresser à tout conseil externe le cas échéant, aux frais du Client.

1.1.7 SPECIMEN DE SIGNATURE

Le Client doit déposer auprès de la Banque un exemplaire de sa signature. Il en est de même pour son ou ses mandataires éventuels. Il doit notifier sans délai, de même que son ou ses mandataires, par écrit, toute modification de sa signature. Cette modification ne sera opposable à la Banque que le deuxième jour ouvré suivant celui de la réception de cet écrit par celle-ci.

La Banque n'exécutera d'opérations sur le compte du Client que sur instruction d'une personne dont elle peut valablement vérifier la signature. La Banque effectue à cet effet un contrôle de conformité apparente en comparant la signature apposée sur l'instruction avec soit le spécimen de signature déposé auprès d'elle, soit celui figurant sur une pièce d'identité ou tout autre document probant.

La Banque sera également fondée à se fier à une légalisation de signature par toute autorité compétente.

1.1.8 OBLIGATIONS DU CLIENT

La Banque attire l'attention du Client sur les obligations légales ou réglementaires auxquelles il est personnellement soumis du fait notamment de sa nationalité ou de son lieu de résidence. Il lui incombe en particulier de respecter les dispositions fiscales qui lui sont applicables, d'effectuer toutes formalités et déclarations requises et de veiller à ce que les opérations demandées à la Banque soient conformes aux obligations auxquelles il est assujetti. La Banque n'est tenue à aucun devoir de contrôle quant à l'existence ou au respect de ces dispositions légales ou réglementaires. Le Client

déclare en faire son affaire et décharger la Banque de toute responsabilité au cas où il y contreviendrait.

En tout état de cause, la Banque peut refuser de rendre un compte opérationnel ou en suspendre le fonctionnement tant que tous les documents et informations requis ne lui auront pas été remis. De même, elle est en droit de refuser de fournir, ou de suspendre, un service ou encore de refuser d'exécuter, ou de tenir en suspens, une opération, tant que les formulaires et contrats s'y rapportant ne lui ont pas été retournés dûment complétés et signés ou tant que les documents ou informations demandés par la Banque dans ce cadre ne lui ont pas été communiqués et, de manière plus générale, tant que le Client n'a pas exécuté l'une quelconque de ses obligations envers la Banque.

ARTICLE 1.2: TYPOLOGIE DES COMPTES

La Banque peut ouvrir au Client différents types de comptes. Tout compte ouvert dans les livres de la Banque a pour intitulé le nom patronymique du Client pour les personnes physiques ou la raison sociale pour les personnes morales.

Si le Client n'a pas choisi de **devise de référence** pour la valorisation de ses avoirs dans les livres de la Banque, la devise de référence est, par défaut, l'Euro.

Les comptes les plus communément mis à disposition du Client sont évoqués ci-dessous. Cette classification est établie sans préjudice de la structure technique des comptes et souscomptes mise en place dans les livres de la Banque.

Tout compte est identifié par un numéro de base et peut être décliné en autant de sous-comptes que nécessaire, peu importe leur dénomination (sous-compte, racine, dossier...) ou leur qualification (principal, secondaire...). Un sous-compte peut être ouvert à l'initiative de la Banque, notamment pour les besoins d'une transaction ou d'un service spécifique, ou sur demande du Client.

En tout état de cause, et à moins qu'il n'en soit convenu autrement, tout sous-compte est régi par les documents relatifs au compte portant le même numéro de base.

1.2.1 SELON LA NATURE JURIDIQUE DU TITULAIRE

1.2.1.1 Compte personne physique

Toute personne physique peut demander l'ouverture d'un compte.

1.2.1.2 Compte personne morale

Toute personne morale peut demander l'ouverture d'un compte.

La Banque accepte d'ouvrir un compte au nom d'une personne morale en formation. Les fondateurs ou associés procèdent à toutes les formalités requises à cet effet. Les fonds apportés restent indisponibles et ne sont libérés que sur preuve de la constitution de la personne morale. Les fondateurs ou associés sont personnellement et solidairement tenus des engagements qu'ils ont souscrits envers la Banque au nom de la personne morale en formation.

1.2.2 SELON LE NOMBRE DE TITULAIRES

1.2.2.1 Compte individuel

Le compte individuel est ouvert au nom d'un seul titulaire.

1.2.2.2 Compte-joint

Le compte-joint est ouvert au nom de plusieurs titulaires. Il se caractérise par la solidarité tant active que passive de chaque titulaire à l'égard de la Banque.

Au titre de la solidarité active, chaque titulaire a individuellement le droit de faire fonctionner le compte, en gérer les avoirs, les remettre en garantie, les engager de toutes manières qu'il juge opportun, de sorte que les avoirs en compte soient augmentés, diminués, voire entièrement débités sous sa seule signature. La remise de toutes sommes ou valeurs à ce titulaire ou leur transfert en faveur d'un tiers sur son instruction libèrent définitivement la Banque envers les autres cotitulaires.

Au titre de la solidarité passive, chaque titulaire est tenu envers la Banque de toutes les obligations contractées par l'un quelconque des cotitulaires agissant individuellement. Il est notamment tenu au paiement de la totalité du solde débiteur du compte. La Banque peut à cet égard opérer à tout moment toute compensation entre le solde débiteur du compte-joint et le solde créditeur d'un compte quelconque ouvert dans ses livres au nom de l'un des cotitulaires.

Chaque titulaire peut à tout moment notifier par écrit à la Banque son intention de mettre fin à la solidarité active. Une telle dénonciation peut notamment résulter d'une interdiction faite à la Banque d'exécuter une instruction émanant d'un autre cotitulaire. Dans ce cas, les droits attachés au compte-joint ne peuvent plus être exercés individuellement et le compte fonctionne désormais sous les signatures conjointes de tous les cotifulaires.

Chaque titulaire peut également procéder à la clôture du compte sans que la Banque ait une obligation d'en informer le ou les cotitulaires.

Chaque titulaire est expressément autorisé à octroyer une procuration à un tiers en relation avec le compte-joint. De même, un mandat accordé conjointement peut être révoqué sur instruction d'un seul des titulaires mandants.

Par ailleurs, tout titulaire d'un compte-joint peut s'opposer à l'exécution par la Banque d'une procuration donnée à un tiers par l'un ou l'autre de ses cotitulaires. Il le notifiera par écrit à la Banque et aux autres titulaires. Tant que perdure cette opposition, la Banque ne donne plus suite à l'une quelconque des demandes du mandataire.

Les avoirs inscrits sur le compte sont réputés, sauf convention contraire opposable à la Banque, appartenir à chacun des cotitulaires à parts égales.

1.2.2.3 Compte indivis ou collectif

Un compte indivis ou collectif est ouvert au nom de plusieurs titulaires et ne peut fonctionner que sous leur signature conjointe.

Il se caractérise par la solidarité passive de chaque titulaire à l'égard de la Banque. Au titre de cette solidarité passive, chaque titulaire est tenu envers la Banque de toutes les obligations contractées par l'ensemble des cotitulaires. Il est notamment tenu au paiement de la totalité du solde débiteur du compte.

La Banque peut à cet égard opérer à tout moment toute compensation entre le solde débiteur du compte indivis et le solde créditeur d'un compte quelconque ouvert dans ses livres au nom de l'un des cotitulaires.

Les avoirs inscrits sur le compte sont réputés, sauf convention contraire opposable à la Banque, appartenir à chacun des cotitulaires à parts égales.

1.2.3 SELON LES CATEGORIES D'AVOIRS

1.2.3.1 Compte espèces

La Banque peut, de sa propre initiative ou à la demande du Client, lui ouvrir un ou plusieurs comptes en devises.

Sauf convention particulière, chaque compte espèces ouvert au nom du Client fonctionne sous le régime du compte courant, de sorte que les créances et les dettes réciproques y sont fusionnées.

1.2.3.2 Compte titres

La Banque peut, de sa propre initiative ou à la demande du Client, lui ouvrir un ou plusieurs comptes titres afin d'y déposer tous instruments financiers de quelque nature qu'ils soient. Y sont également inscrits tous dépôts physiques de métaux précieux, de même que ses avoirs en métaux précieux dématérialisés.

1.2.4 SELON LE REGIME DE DISPONIBILITE DES AVOIRS

1.2.4.1 Compte à vue

Le compte à vue est un compte sur lequel sont inscrits les avoirs du Client en espèces immédiatement disponibles pour toutes opérations bancaires, sans préjudice des dispositions spécifiques des présentes Conditions Générales, notamment celles relatives au retrait de fonds, et sous réserve de toute mesure conservatoire ou toute opposition extrajudiciaire dûment notifiée à la Banque.

A moins qu'il en soit convenu autrement avec la Banque, il doit présenter à tout moment un solde créditeur.

1.2.4.2 Compte à terme

Le compte à terme est un compte sur lequel certains avoirs en espèces du Client sont déposés pour une période déterminée, à des conditions convenues entre parties. La Banque peut soumettre tout placement à terme à des conditions minimales de montant et de durée.

Sauf accord de la Banque, le Client ne peut pas disposer des sommes déposées sur le compte avant le terme convenu. La Banque peut accepter une résiliation anticipée de tout ou partie d'un dépôt à terme contre paiement d'une indemnité de rupture calculée en fonction de la durée restant à courir et des coûts induits du fait de cette résiliation.

A l'expiration du terme, et à défaut d'instruction contraire au moins deux jours ouvrés avant ce terme, ce dépôt peut être renouvelé par la Banque, sans toutefois qu'elle y soit obligée, pour la même période et suivant les conditions du marché.

Le taux appliqué au montant du dépôt à terme est calculé à partir du taux de référence interbancaire le plus reconnu pour la durée concernée (EURIBOR pour l'euro, LIBOR pour l'USD, GBP, JPY, CHF,...), duquel il est soustrait une marge en faveur de la Banque. Lorsque ce taux de référence est négatif ou inférieur à la marge de la Banque, cette dernière pourra proposer au Client de conclure un dépôt à terme à taux négatif.

1.2.5 SELON L'OBJECTIF ASSIGNE

1.2.5.1 Compte stipulation pour autrui

A la requête du Client, la Banque peut accepter que des avoirs inscrits sur un compte soient attribués à un bénéficiaire dénommé aux termes d'une convention de stipulation pour autrui à conclure avec la Banque.

1.2.5.2 Compte nue-propriété/usufruit

Lorsque, par l'effet de la loi ou de la volonté des parties, deux ou plusieurs personnes ont la qualité de nu-propriétaire et d'usufruitier, la Banque leur ouvre le ou les comptes nécessaires à la mise en œuvre de ce régime de démembrement de propriété.

1.2.5.3 Compte d'affectation spéciale

A la requête du Client ou pour les besoins d'une saine pratique bancaire, la Banque peut assigner à un compte une affectation spéciale, telle la constitution d'une provision ou la réalisation d'une prochaine augmentation de capital.

L'affectation spéciale peut faire l'objet d'une convention avec la Banque. L'affectation spéciale ne protège pas les avoirs affectés, qui pourraient être rendus indisponibles en cas de saisie ou autre revendication de la part d'un tiers ou de procédure collective.

ARTICLE 1.3: CLASSIFICATION DE LA CLIENTELE

Lors de l'ouverture du compte, la Banque, à partir des informations fournies par le Client, procède à son classement dans l'une des catégories suivantes : Client privé, Client professionnel ou Contrepartie éligible. Le Client sera informé de la catégorie dans laquelle il a été placé lors de la confirmation écrite de l'ouverture du compte. Ce classement déterminera le plus ou moins haut degré de protection accordé au Client au regard de la loi.

1.3.1 CLIENT PRIVE

Tout Client qui ne répond pas aux critères du Client professionnel est un client de détail, dénommé "Client privé "dans les présentes Conditions Générales.

1.3.2 CLIENT PROFESSIONNEL

Un Client professionnel est un Client qui possède l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques encourus.

Au regard de la loi, un Client professionnel peut l'être de droit ou être reconnu ainsi à sa demande.

1.3.3 CONTREPARTIE ELIGIBLE

Dans les conditions prévues par la loi, une Contrepartie éligible est un établissement qui peut exécuter des ordres pour compte de clients, négocier pour compte propre ou recevoir et transmettre des ordres.

1.3.4 CHANGEMENT DE CATEGORIE A LA DEMANDE DU CLIENT

Tout Client peut demander à changer de catégorie dans les termes et selon la procédure prévue par la loi.

En particulier, tout Client privé peut renoncer aux protections que celle-ci lui confère et demander par écrit à la Banque d'être traité comme Client professionnel.

Le Client devra satisfaire à au moins deux des trois critères que la loi prescrit.

Au-delà du respect des critères légaux, la Banque procédera à une évaluation de la compétence du Client, de son expérience et de ses connaissances en matière de marchés et d'instruments financiers.

Cette évaluation devra lui procurer l'assurance raisonnable que le Client, à la lumière de la nature des transactions ou des services envisagés, est en mesure de prendre ses propres décisions d'investissement et de comprendre les risques qu'il encourt.

La Banque pourra refuser la demande de changement de catégorie du Client dès lors qu'elle considérera que les critères ne sont pas satisfaits ou que les résultats de l'évaluation ne sont pas convaincants.

ARTICLE 1.4: MANDAT

1.4.1 RESPONSABILITE EXCLUSIVE DU CLIENT

Le Client peut être représenté vis-à-vis de la Banque à toutes fins qu'il jugera utiles par un ou plusieurs mandataires choisis à sa seule discrétion. De par cet effet de représentation, la Banque se libère valablement de toutes obligations d'information ou de mise en garde à l'égard de ce seul mandataire.

Le Client la libère ainsi de toute obligation à son égard.

Toute procuration doit être écrite, datée et signée par le Client. Le choix d'un mandataire incombant exclusivement au Client, ce dernier assume seul les conséquences dommageables pour luimême, la Banque et les tiers des agissements de ce mandataire. Le Client s'engage à communiquer les présentes Conditions Générales de la Banque, ainsi que toutes modifications de celles-ci, à son mandataire et veillera à ce que celui-ci les respecte. En tout état de cause, le Client prend acte qu'elles sont opposables à son mandataire, comme elles le sont à son égard.

1.4.2 DROIT DE REFUS DE LA BANQUE

La Banque se réserve le droit de refuser les mandats imprécis, incomplets ou qui présentent un caractère suspect, notamment ceux donnés sur un document autre qu'un formulaire type de la Banque.

A quelque moment que ce soit, la Banque peut refuser de traiter avec un mandataire pour des raisons légitimes. Elle en informe le Client.

1.4.3 MANDATAIRE DE GESTION

Le Client peut faire le choix de confier à un professionnel agréé, ou à toute autre personne de son choix, la gestion de ses avoirs déposés auprès de la Banque, dans le cadre d'un mandat signé entre eux et auquel la Banque n'est pas partie. Le Client doit s'informer sur la gestion opérée par son mandataire. Il n'appartient pas à la Banque de veiller au respect de la stratégie d'investissement et notamment d'éventuelles directives ou limitations de gestion convenues entre le Client et son mandataire, même si elles ont été portées à sa connaissance, ni au respect de dispositions légales ou réglementaires éventuellement applicables.

1.4.4 FIN DU MANDAT

Sauf disposition expresse contraire, tout mandat reste valable jusqu'à ce que la Banque soit informée, par écrit, de sa révocation ou de tout autre événement qui met fin au mandat. La fin de ce mandat ne sera opposable à la Banque que le deuxième jour ouvré suivant celui de la réception de cet écrit par celle-ci. La responsabilité de la Banque ne saurait être engagée au titre des opérations effectuées conformément au mandat avant cette date.

ARTICLE 1.5: FORME ET EXECUTION DES INSTRUCTIONS DU CLIENT

L'ensemble des dispositions relatives à la forme et l'exécution des instructions du Client est également applicable aux instructions émanant de son mandataire.

1.5.1 RECEPTION DES INSTRUCTIONS

Les instructions du Client sont en principe uniquement acceptées pendant les heures d'ouverture de la Banque, de 8h30 à 16h30 les jours ouvrés au Luxembourg. L'acceptation ponctuelle d'instructions, à la discrétion de la Banque, en dehors des heures d'ouverture ne saurait constituer pour le Client un quelconque droit acquis.

Les ordres du Client sont traités conformément aux lois et usages de la place de leur exécution et conformément à la Politique de Meilleure Exécution de la Banque (cf. ci-après les dispositions relatives à la "Politique d'exécution des opérations sur instruments financiers").

1.5.2 FORME DES INSTRUCTIONS

Les instructions du Client, quel que soit leur objet, peuvent être transmises à la Banque par écrit, (original, télécopie ou courrier électronique) ou par téléphone.

La Banque est en droit de demander une confirmation sous une forme différente de celle initialement utilisée.

Par ailleurs, le Client comprend et accepte qu'il n'y a aucune certitude quant au bon acheminement d'une instruction, ou plus généralement de tout message, transmis par courrier électronique, via le réseau Internet, ou par télécopie. Une telle instruction ou un tel message est susceptible de ne pas parvenir à son destinataire. En tout état de cause, il appartient au Client de s'assurer que toute instruction ou message qu'il aurait adressé à la Banque lui soit bien parvenu et ait bien été pris en compte par celle-ci, et ce par tout autre moyen de communication.

1.5.3 SURSIS A EXECUTER DES INSTRUCTIONS INCOMPLETES, CONFUSES OU DOUTEUSES

La Banque peut surseoir à l'exécution d'instructions, notamment si elle estime qu'elles sont incomplètes, confuses ou que leur authenticité est douteuse jusqu'à ce que le Client apporte les précisions nécessaires. La Banque peut refuser d'exécuter une instruction dès lors que sa responsabilité est susceptible d'être mise en jeu.

1.5.4 CONFIRMATION D'INSTRUCTIONS

En cas de confirmation d'instructions de l'initiative du Client, celui-ci devra préciser sans ambiguïté qu'il s'agit d'une confirmation et qu'il y a lieu d'éviter toute duplication. A défaut, il supportera toutes les conséquences d'une éventuelle double exécution de l'ordre.

1.5.5 ABSENCE DE PROVISION

La Banque n'est pas tenue d'exécuter une instruction du Client, de donner suite à une demande de paiement, ou de déboucler dans ses livres une opération placée auprès d'un tiers, même partiellement, lorsque la provision en compte est insuffisante ou indisponible. Cette indisponibilité peut résulter notamment mais non exclusivement de l'existence d'un gage conféré en faveur de la Banque et/ou d'un tiers. Le Client est tenu de vérifier qu'il dispose à tout moment de la provision nécessaire à la bonne fin des opérations qu'il entend effectuer sur son compte.

Le Client s'engage à ce que toute opération sur produits dérivés (notamment les contrats de change à terme, de futures, d'option ou d'échange) soit, à tout moment, depuis sa mise en place jusqu'à sa liquidation, intégralement couverte par des actifs, selon les circonstances espèces ou instruments financiers libres de tout droit et liquides, déposés sur son compte. Le Client reconnaît que la Banque est en droit de ne pas exécuter ses instructions si cet engagement n'est pas respecté.

La Banque a également le droit de procéder, à tout moment et sans préavis, à la liquidation d'une telle opération sur produits dérivés si la couverture intégrale de ladite opération n'est plus assurée ou si la Banque a connaissance d'une voie d'exécution ou d'une mesure conservatoire visant le ou les comptes du Client et susceptible d'affecter, après compensation ou de toute autre manière, les actifs déposés en couverture de cette opération.

PARTIE 2: PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DES COMPTES

ARTICLE 2.1: UNICITE DE COMPTE

2.1.1 COMPTES ESPECES

Tous les comptes espèces d'un même Client, qu'ils soient établis en une même devise ou en devises différentes, qu'ils soient de nature spéciale ou non, qu'ils soient à terme ou à vue, qu'ils soient productifs d'intérêts ou non, ne constituent en fait et en droit que les éléments d'un compte unique et indivisible dont la position créditrice ou débitrice à l'égard de la Banque peut être établie à tout moment, après conversion dans l'une des devises de référence choisies par le Client pour le fonctionnement de ses comptes des différents soldes en question, le cas échéant.

Le solde du compte unique, après arrêté et conversion, est garanti, s'il est débiteur, par les sûretés réelles et personnelles attachées aux comptes dont il est issu. Il est immédiatement exigible, ainsi que tous intérêts débiteurs, frais et accessoires éventuellement dus.

2.1.2 COMPTES TITRES

Tous les comptes titres d'un même Client, qu'ils soient de nature spéciale ou non, ne constituent en fait et en droit que les éléments d'un compte unique et indivisible dont la position créditrice ou débitrice à l'égard de la Banque, calculée par catégories d'instruments financiers, peut être établie à tout moment.

Le solde du compte unique, après arrêté, est garanti, s'il est débiteur, par les sûretés réelles et personnelles attachées aux comptes dont il est issu. Il est immédiatement exigible, ainsi que tous frais et accessoires éventuellement dus.

ARTICLE 2.2: COMPENSATION

Les clauses de compensation qui suivent sont expressément soumises à la loi du 5 août 2005 relative aux contrats de garantie financière.

2.2.1 CLAUSE DE COMPENSATION UNILATERALE

Sans préjudice de ce qui précède et sauf convention particulière, la Banque a le droit à tout moment, sans mise en demeure ni autorisation préalables, de procéder à toute compensation, le cas échéant avec déchéance immédiate du terme, entre toutes créances exigibles sur le Client et la créance de celui-ci sur la Banque en restitution de ses avoirs en ses livres, logés sur l'un quelconque des comptes dont il est titulaire, le cas échéant après liquidation et/ou conversion desdits avoirs dans la devise de la créance de la Banque.

Cette compensation sera, conformément à la loi, opposable aux tiers, aux commissaires, aux curateurs et aux liquidateurs ou autres organes similaires et produira notamment effet nonobstant toute situation de concours ou toute saisie civile, pénale ou judiciaire ou confiscation pénale ainsi que toute cession ou autre aliénation alléguée des droits concernés ou concernant lesdits droits.

La Banque peut procéder à cette compensation à tout moment et même après la survenance de l'un quelconque des événements susvisés, cette compensation étant réputée intervenue avant leur survenance.

2.2.2 CLAUSE DE COMPENSATION BILATERALE AVEC DECHEANCE DU TERME

Il est en outre expressément convenu qu'en cas de mise en sursis de paiement ou de mise en liquidation judiciaire de la Banque (1) ou en cas de situation de concours affectant le Client (notamment - mais non exclusivement - la faillite, la mise en liquidation, le concordat, le redressement judiciaire, le règlement collectif de dettes ou toute autre procédure similaire) (2), une compensation s'opèrera entre toutes créances exigibles sur le Client et la créance de celui-ci sur la Banque en restitution de ses avoirs en ses livres.

La compensation s'opèrera au plus tard, selon le cas, concomitamment de la mise en sursis de paiement ou de la mise en liquidation judiciaire de la Banque (1) ou de la situation de concours affectant le Client (2) étant entendu que tout terme sera réputé échu.

Dans l'hypothèse où elle en bénéficierait, la Banque consent à la mainlevée de tout gage en cas de survenance de l'un des événements mentionnés ci-dessus, afin de permettre la compensation selon les termes du présent article.

Cette compensation sera, conformément à la loi, opposable aux tiers, aux commissaires, aux curateurs et aux liquidateurs ou autres organes similaires et produira effet nonobstant la mise en sursis de paiement ou la mise en liquidation judiciaire de la Banque (1) ou la situation de concours affectant le Client (2).

ARTICLE 2.3: CONNEXITE

Sont connexes entre elles toutes les dettes et créances mutuelles nées de la relation entre le Client et la Banque.

ARTICLE 2.4: RECIPROCITE DES OPERATIONS

La Banque est autorisée à ne pas exécuter ses obligations, voire à liquider préventivement, à la charge exclusive du Client, des opérations en cours si ce dernier n'exécute pas l'une quelconque des obligations qui lui incombent dans le cadre de sa relation avec la Banque.

ARTICLE 2.5: DEBIT EN COMPTE ET AUTORISATION D'ACHAT OU DE VENTE D'INSTRUMENTS FINANCIERS

Dans l'hypothèse où l'un quelconque des comptes du Client présente un débit non autorisé en espèces, le Client autorise expressément la Banque à apurer ce débit par la vente de tout ou partie des instruments financiers déposés en ses livres

Dans l'hypothèse où l'un quelconque des comptes du Client présente un débit non autorisé en instruments financiers, le Client autorise expressément la Banque à apurer ce débit par l'acquisition d'autant d'instruments financiers au moyen des espèces déposées en ses livres.

ARTICLE 2.6: GAGE GENERAL

Tous les instruments financiers, créances de sommes d'argent et autres valeurs déposés ou à déposer par le Client ou pour son compte auprès de la Banque, sont remis en gage pour garantir à la Banque toutes les obligations de payer, de faire ou de ne pas faire, présentes et futures, échues ou non, conditionnelles ou non, quelle que soit leur cause juridique, du Client agissant soit en tant que débiteur à l'égard de la Banque, soit en tant que garant de toutes les obligations de payer, de faire ou de ne pas faire, présentes et futures, échues ou non, conditionnelles ou non, quelle que soit leur cause juridique, d'un tiers débiteur ou garant à l'égard de la Banque, que ces obligations aient été contractées à l'égard de la Banque, agissant à partir de son siège ou au travers de ses succursales présentes ou futures.

Ce gage est expressément soumis à la loi du 5 août 2005 relative aux contrats de garantie financière.

La Banque peut, en cas de défaut de paiement, sans mise en demeure, réaliser tous actifs faisant l'objet de ce gage dans le respect de la loi.

Le Client s'engage à ne conférer à un tiers des droits quelconques sur les actifs susmentionnés qu'avec l'accord écrit et préalable de la Banque.

ARTICLE 3.1: REGLES APPLICABLES A TOUS LES SERVICES DE PAIEMENT

3.1.1 JOURS OUVRABLES

Les jours ouvrables, aux fins de la présente partie, sont les jours ouvrés à Luxembourg au cours desquels la Banque exécute les opérations de paiement.

3.1.2 DATES DE VALEUR

Aucune date de valeur défavorable au Client n'est appliquée pour les opérations relatives aux services de paiement effectués en euros ou dans toute autre devise d'un État membre de l'Espace Économique Européen (ci-après l' " EEE ").

3.1.3 OPERATION NON AUTORISEE PAR LE CLIENT OU MAL EXECUTEE PAR LA BANQUE

En cas d'opération de paiement non autorisée par le Client ou mal exécutée par la Banque, le Client doit la contester par écrit sans tarder.

Aucune contestation concernant une telle opération de paiement ne sera prise en compte passé un délai maximum de :

- 13 mois à compter du débit du compte du Client consommateur;
- 30 jours à compter de la notification de l'extrait bancaire constatant le débit du compte du Client non-consommateur.

3.2.1.1 Opération non autorisée par le Client

Lorsque le Client n'est pas un consommateur, il lui appartient de prouver que toute opération exécutée par la Banque était en réalité une opération non-autorisée par ses soins. En particulier, toute opération de paiement effectuée au moyen d'une carte bancaire ou du Service en ligne, telle qu'enregistrée par la Banque, suffit à prouver que cette opération a été autorisée par le Client ou, le cas échéant, que ce dernier a agi frauduleusement ou n'a pas satisfait, intentionnellement ou à la suite d'une négligence grave, à l'une de ses obligations.

Si l'opération ne peut pas être considérée par la Banque comme ayant été autorisée par le Client, celle-ci s'engage à rembourser immédiatement et au plus tard le jour ouvrable après avoir pris connaissance ou été informé d'une telle opération, à la date de valeur du débit, le montant de ladite opération ainsi que, le cas échéant, les frais ou intérêts générés par celle-ci, à moins qu'elle n'ait de bonnes raisons de soupçonner une fraude. Dans une telle hypothèse, la Banque en informera le Client et communiquera ces raisons à la CSSF.

La responsabilité du Client qui est un consommateur est susceptible d'être limitée à un montant déterminé par les textes en vigueur en cas d'opération non autorisée. Cette limitation de la responsabilité cesse, et le Client supporte toutes les pertes occasionnées par les opérations de paiement non autorisées, si celles-ci résultent d'un agissement frauduleux de sa part ou s'il n'a pas satisfait, intentionnellement ou à la suite d'une négligence grave, à l'une de ses obligations.

Lorsque le Client n'est pas un consommateur, aucune limitation n'est applicable.

3.2.1.1 Opération mal exécutée

Lorsqu'elle est avisée d'une opération mal exécutée, la Banque prendra les mesures correctrices adéquates, le cas échéant après concertation avec le Client.

ARTICLE 3.2: LES SERVICES DE PAIEMENT PROPOSES

3.2.1 VIREMENTS

Tout virement, émis ou reçu, fait l'objet d'une information sur le relevé de compte du Client incluant une référence lui permettant d'identifier l'opération de paiement, l'intégralité des frais afférents, le montant et la date du débit ou du crédit de son compte et, s'il y a lieu, le taux de change.

3.2.1.1 Emission de virements

Le Client peut émettre un ordre de virement occasionnel à exécution immédiate ou différée, ou un ordre de virement permanent. Le Client doit préciser la nature de l'ordre de virement et la date d'exécution souhaitée qui doit être compatible avec les délais d'exécution prévus par les présentes Conditions Générales.

Pour les virements émis vers un compte situé dans l'Union Européenne en euros ou dans une devise d'un État membre de l'Union Européenne, la Banque et le prestataire de services de paiement du bénéficiaire prélèvent chacun leurs propres frais (frais SHARE) nonobstant toute instruction contraire du Client.

3.2.1.1.1 Conditions requises

La Banque exécute les ordres de virement qu'ils soient SEPA (Single Euro Payment Area) ou internationaux, dans les conditions et délais prévus ci-dessous et sous réserve du respect des dispositions de l'article intitulé " Forme et exécution des instructions du Client " des présentes Conditions Générales.

Un virement est dit SEPA lorsqu'il s'agit d'un transfert de fonds en euros entre des comptes ouverts dans les livres de banques situées dans l'EEE, en Suisse, à Monaco ou à Saint Marin.

Le Client qui souhaite effectuer un virement SEPA doit indiquer à la Banque la référence du compte à débiter, le montant en euros de l'opération, l'identifiant international du compte (IBAN : International Bank Account Number) du bénéficiaire.

Pour tout virement autre que SEPA, le Client doit indiquer à la Banque la référence du compte à débiter, le montant de l'opération, la devise de règlement, le nom du bénéficiaire, le numéro du compte ou l'IBAN du bénéficiaire, le nom complet et l'adresse de la banque du bénéficiaire et, si possible, le code identifiant de celle-ci (BIC : Bank Identifier Code).

La Banque traite les ordres de virement du Client à partir des informations communiquées par ce dernier.

Si celles-ci sont inexactes, la Banque n'est pas responsable de la mauvaise exécution du virement. Toutefois, lorsqu'elle en est avisée, elle s'efforce, dans la mesure du raisonnable, de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement.

Les virements sont présentés par la Banque au prestataire de services de paiement du bénéficiaire ou à l'un de ses correspondants, si les conditions de l'acceptation de l'ordre sont réunies.

Dans le cas où la Banque refuse d'exécuter un ordre de virement, elle en informe le Client en lui indiquant, si possible, les motifs de ce refus, sauf interdiction légale.

3.2.1.1.2 Délais d'exécution

Le délai d'exécution court de la réception de l'ordre jusqu'au crédit du compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire.

Tout ordre de virement reçu après 15 heures un jour ouvrable est réputé reçu le jour ouvrable suivant aux fins de calcul des délais d'exécution prévus au présent article.

Tout ordre de virement reçu un jour non ouvrable est réputé reçu le jour ouvrable suivant.

Tout ordre de virement dont la date d'exécution est prévue un jour non ouvrable sera exécuté le jour ouvrable suivant.

Les ordres de virement en euros sont exécutés au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant leur réception. Ce délai est prolongé d'un jour ouvrable si l'ordre de virement a été transmis à la Banque au format papier.

Les ordres de virement émis vers un prestataire de service de paiement situé dans l'EEE, dans une devise de l'un des États y appartenant autre que l'euro, sont exécutés dans un délai ne pouvant excéder quatre jours ouvrables à compter de leur réception. Les ordres de virement émis vers un prestataire de services de paiement situé en dehors de l'EEE ainsi que les ordres de virement émis dans une devise n'appartenant pas à l'un des États de l'EEE sont exécutés dans les meilleurs délais compte

3.2.1.1.3 Révocation ou suspension des ordres

tenu des spécificités de l'opération.

Un ordre de virement occasionnel à exécution différée ou un ordre de virement permanent peut être révoqué ou suspendu par le Client sur sa demande écrite au plus tard à 15 heures le jour ouvrable précédant celui prévu pour l'exécution du virement.

Passé ce délai, l'ordre devient irrévocable.

3.2.1.1.4 Informations sur le donneur d'ordre

L'exécution des ordres de virement de fonds est sujette aux lois, règles et usages en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg et dans les pays éventuellement concernés, notamment en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Ceux-ci peuvent conditionner une telle exécution à la fourniture à des tiers, tels que la banque du bénéficiaire ou un correspondant, d'informations relatives au Client donneur d'ordre, en particulier son identité. En adressant à la Banque des instructions de virement, le Client est conscient que celle-ci sera amenée à fournir de tels renseignements et la mandate expressément pour ce faire.

3.2.1.2 Réception de virements

Lors de la réception d'un virement, la Banque est uniquement tenue de vérifier l'exactitude des données numériques des coordonnées bancaires du Client bénéficiaire.

Les fonds libellés en euros ou dans une devise d'un État membre de l'EEE virés sur le compte du Client sont mis à sa disposition le jour de leur réception par la Banque.

Si le jour de leur réception n'est pas un jour ouvrable, les fonds sont mis à sa disposition le jour ouvrable suivant.

Les fonds reçus dans une devise d'un État tiers à l'EEE sont mis à la disposition du Client dans les meilleurs délais compte tenu des spécificités de l'opération.

3.2.2 CARTES

3.2.2.1 Modalités de l'offre

La Banque peut à la demande du Client lui délivrer des cartes bancaires émises par un tiers émetteur (ci-après le "Tiers Emetteur").

Dans ce cas, la Banque débitera le compte du Client de toute facture émise par le Tiers Emetteur en relation avec la carte bancaire fournie. L'ordre de paiement donné à la Banque par le Tiers Emetteur est ainsi considéré comme valablement autorisé par le Client.

L'émission et l'utilisation de ces cartes sont régies par des dispositions spécifiques qui font l'objet de conventions particulières entre le Client et le Tiers Emetteur. Dès lors qu'il utilise une carte bancaire, le Client reconnait avoir accepté les conditions et règles d'utilisation définies par le Tiers Emetteur.

3.2.2.2 Vol, perte ou utilisation frauduleuse

En cas de perte, vol ou utilisation frauduleuse d'une carte, le Client est tenu d'en informer immédiatement la Banque, à son siège, pendant ses heures d'ouverture ainsi que le Tiers Emetteur de la carte.

En dehors desdites heures d'ouverture, le Client devra contacter immédiatement le centre d'appel ouvert 7j/7j et 24h/24h à l'un des numéros de téléphone suivants :

- VISA: (+1) 410 581 3836
- MASTERCARD: (+1) 636 722 7111
- AMERICAN EXPRESS: (+ 44) 1 273 576 136

Toute information de perte, vol ou utilisation frauduleuse de sa carte devra être confirmée par le Client, dans les plus brefs délais, à la Banque et au Tiers Emetteur par écrit accompagné de tout justificatif utile (plainte pour vol...).

3.2.3 RECOURS A UN PRESTATAIRE DE SERVICE D'INFORMATION SUR LES COMPTES (PSIC) ET/OU A UN PRESTATAIRE DE SERVICE D'INITIATION DE PAIEMENT (PSIP)

Les paragraphes ci-dessous s'appliqueront dès que la directive (UE) 2015/2366 concernant les services de paiement sera transposée et en vigueur au Luxembourg.

A condition que le Client ait activé le Service en ligne, il peut :

- donner accès aux informations concernant son compte ouvert dans les livres de la Banque à un PSIC;
- autoriser un PSIP à donner à la Banque des ordres de paiement en son nom et pour son compte.

Il est de la responsabilité du Client de (i) nommer le PSIC et/ou le PSIP de son choix, pour autant qu'il soit dûment autorisé et (ii) veiller à ce que ce PSIC et/ou PSIP respecte les présentes Conditions Générales ainsi que tout accord particulier conclu entre la Banque et le Client.

Le PSIC et/ou le PSIP nommé par le Client seront traités comme des mandataires de ce dernier. Pour autant que de besoin, il est renvoyé aux dispositions des présentes Conditions Générales relatives au mandat.

Le paragraphe relatif aux opérations de paiement non-autorisées par le Client s'applique même lorsque ladite opération a été initiée par un PSIP. Dans un tel cas, ce dernier doit immédiatement indemniser la Banque au titre des pertes subies ou des sommes remboursées au Client. A cet effet, le Client subroge la Banque dans tous les droits auxquels il peut prétendre à l'encontre du PSIP dans ce contexte. En tout état de cause, le PSIP étant un mandataire du Client, ce dernier sera redevable à l'égard de la Banque de toute perte qu'elle pourrait subir suite à une opération litigieuse.

ARTICLE 3.3: DOMICILIATION DE CREANCES EN EUROS

3.3.1 PRINCIPE

Le Client a la possibilité d'autoriser une personne, ci-après dénommée le "Créancier", à prélever automatiquement sur son compte le montant en euros de sa créance, de manière ponctuelle ou de manière récurrente.

Le Client qui souhaite mettre en place une domiciliation sur son compte remet uniquement à son Créancier une autorisation de débiter son compte. Le Client autorise la Banque à exécuter tout ordre de paiement reçu dans le système de domiciliation européen SEPA SDD CORE (Single Euro Payment Area Direct Debit) ci-après dénommé le "système SEPA".

Le Client accepte que la Banque poursuive l'exécution des ordres de paiement récurrents initiés par le Créancier ou par son prestataire de service de paiement dans le cadre de domiciliations mises en place antérieurement au 1er février 2014. En pareille hypothèse, il appartient au Client de s'assurer que son Créancier utilise le système SEPA. La Banque ne pourra être tenue responsable de la non-exécution d'un ordre de paiement initié par le Créancier autrement qu'au moyen du système SEPA.

3.3.2 DISPOSITIONS GENERALES

Le Client reconnait qu'en remettant au Créancier une autorisation de débiter son compte, tout tiers intervenant au sein du système SEPA aura connaissance de son identité, son numéro de compte et les détails des ordres de paiement. La Banque ne pourra pas être tenue responsable en cas de dommage subi par le Client à cet égard.

Tous les ordres de paiement transmis à la Banque par le Créancier ou son prestataire de service de paiement dans le cadre du système SEPA sont présumés avoir été autorisés par le Client. La Banque n'est tenue de vérifier ni l'authenticité de l'ordre de paiement ni son origine et n'encourt aucune responsabilité à cet égard. La Banque ne saurait être tenue responsable du non-respect par le Créancier de ses obligations notamment de son obligation de pré-notification.

La Banque exécute lesdits ordres de paiement à condition qu'ils soient transmis dans le format XML – ISO20022 et qu'ils comprennent les données imposées par les textes en vigueur. Si ces données sont inexactes, la Banque n'est pas responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'opération de paiement.

La Banque n'est pas tenue d'exécuter un ordre de paiement reçu dans le cadre d'une domiciliation de créance lorsque la provision en compte est insuffisante ou indisponible. Cette indisponibilité peut résulter notamment mais non exclusivement de l'existence d'un gage conféré en faveur de la Banque et/ou d'un tiers. Le Client est tenu de vérifier qu'il dispose, sur le compte concerné, de la provision suffisante.

A défaut d'instructions précises du Client, la Banque n'est pas tenue de vérifier les modalités et les montants convenus entre le Client et le Créancier. Elle ne saurait donc être tenue responsable ni de la périodicité ni du montant des ordres de paiement qui lui sont transmis en vertu d'une domiciliation de créance.

La Banque refusera tout ordre de paiement, initié par le Créancier ou son prestataire de service de paiement, qui interviendrait 36 mois après le dernier ordre de paiement effectué sur base de la même autorisation de prélèvement.

Sauf faute lourde ou dol de la Banque, il appartient au Client de régler tout litige qu'il aurait avec le Créancier en lien avec l'exécution d'une domiciliation.

En cas de clôture de compte, le Client sera seul responsable de la communication de ses nouvelles coordonnées bancaires au Créancier.

3.3.3 REVOCATION / BLOCAGE D'UNE DOMICILIATION

Le Client peut à tout moment révoquer auprès de la Banque une autorisation de prélèvement ou demander le blocage de tout prélèvement sur son Compte (par exemple de façon générale ou en précisant le Créancier concerné). Il peut également demander à la Banque de n'exécuter que les prélèvements initiés par un Créancier en particulier. Une telle demande doit être formulée par écrit. En tout état de cause, au cas où le Créancier a initié un ordre de paiement, le Client ne peut

procéder à sa révocation ou au blocage du prélèvement que pour autant que sa demande écrite soit reçue par la Banque au plus tard à 15 heures le jour ouvrable qui précède le jour de l'exécution de l'ordre.

Passé ce délai, l'ordre de paiement initié par le Créancier ne peut plus être ni révoqué ni bloqué.

3.3.4 DROIT AU REMBOURSEMENT

Le Client qui est un consommateur peut solliciter par écrit le remboursement de tout ordre de paiement initié par son Créancier pendant huit semaines à compter de la date du débit de son compte.

Si la banque du Créancier n'est pas située dans l'Union Européenne, le Client devra fournir à la Banque la preuve que (i) l'autorisation qu'il a donné au Créancier n'indiquait pas le montant exact de l'opération et (ii) que le montant dudit ordre de paiement dépasse le montant auquel il pouvait raisonnablement s'attendre.

Si la banque du Créancier est située dans l'Union Européenne, la demande de remboursement n'est soumise à aucune condition.

Dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la réception de la demande de remboursement du Client, la Banque créditera le compte du montant de l'ordre de paiement contesté. Les frais, commissions et autres charges occasionnées par l'opération ne feront pas l'objet d'un remboursement. En cas de refus de procéder au remboursement d'un prélèvement effectué par un Créancier dont la banque est située en dehors de l'Union Européenne, la Banque informera le Client en lui indiquant les motifs de son refus.

Lorsque le Client n'est pas un consommateur, l'ordre de paiement donné à la Banque par le Créancier est considéré comme valablement autorisé à défaut de demande de révocation ou de blocage du prélèvement effectuée conformément aux dispositions des présentes Conditions Générales. Il ne peut en conséquence faire l'objet d'un quelconque remboursement de la part de la Banque.

ARTICLE 3.4: OPERATIONS DE CAISSE

Le Client peut effectuer des retraits et versements en espèces aux guichets de la Banque.

3.4.1 VERSEMENT

En cas de versement, la Banque satisfait à ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et contrôle l'authenticité des espèces remises avant de procéder à leur comptabilisation.

Lorsque le Client verse des espèces sur son compte dans la devise de ce compte, celles-ci sont créditées le jour où les fonds sont effectivement déposés aux guichets de la Banque.

3.4.2 RETRAIT

La Banque demande au Client souhaitant effectuer un retrait de fonds dépassant EUR 50000 (cinquante mille) ou sa contrevaleur dans une autre devise de l'en aviser 24 heures à l'avance. Pour ce qui est des autres devises que l'Euro, la Banque fera savoir à cette occasion au Client si elle est en mesure de les lui fournir et sous quel délai.

Lorsque le Client prélève des espèces sur son compte, les sommes retirées par le Client sont débitées de son compte le jour où les fonds sont effectivement retirés.

Pour des raisons de sécurité, pour tout motif qui lui paraît légitime ou dès lors que sa responsabilité est susceptible d'être mise en jeu, la Banque pourra être amenée à limiter, voire refuser, un retrait d'espèces à ses guichets.

ARTICLE 3.5: SECURITE DES PAIEMENTS SUR INTERNET

Pour des raisons de sécurité, la Banque pourra, notamment dans l'intérêt du Client, bloquer i) une opération de paiement spécifique initiée via Internet ou ii) l'instrument de paiement à l'origine d'une telle opération, sans être redevable d'une quelconque indemnité.

La Banque informera alors le Client, dans les meilleurs délais, de ce blocage et des motifs de celui-ci, sauf interdiction ou restriction prescrite par la loi. Elle lui indiquera les moyens dont il dispose pour obtenir le déblocage de l'opération ou de l'instrument de paiement.

ARTICLE 4.1: INFORMATION PRE-CONTRACTUELLE

4.1.1 GUIDE DE L'INVESTISSEUR

Afin de lui permettre de prendre des décisions d'investissement en connaissance de cause, la Banque met à la libre disposition du Client un guide de l'investisseur, ci-après le "Guide de l'Investisseur". Celui-ci peut être communiqué au Client sur support durable, de manière électronique ou non, mais est également disponible au travers du site internet de la Banque (http://www.ca-indosuez.com) en sélectionnant sur le site de Luxembourg la section "Guide de l'Investisseur" en bas de page. Ce document comporte notamment une description générale des différents instruments financiers les plus communément proposés et de leurs risques propres.

4.1.2 DOCUMENT D'INFORMATIONS CLES

S'agissant plus particulièrement de l'achat de produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (dits "PRIIPs") tels que par exemple les parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ("OPCVM") ou de fonds d'investissement alternatifs, les instruments dérivés ou les contrats d'assurance-vie, la Banque fournit au Client privé, pour chaque produit qu'elle vend ou distribue, un document d'informations clés pour l'investisseur ("DICI"), également dénommé "Key Investor Information Document" ("KIID" ou "KID").

Le DICI constitue un document standardisé destiné à communiquer une information claire et synthétique sur les caractéristiques et risques de ces PRIIPs.

Le Client privé s'engage à consulter et à lire attentivement, préalablement à toute souscription, le DICI du produit PRIIP dans lequel il entend investir et à demander, le cas échéant, toutes explications qui lui sembleraient utiles.

A moins qu'il ne lui ait été communiqué sur support durable, le DICI d'un OPCVM ou d'un fonds d'investissement alternatif est fourni avant la souscription au moyen du site internet de la Banque (http://www.ca-indosuez.com) en sélectionnant sur le site de Luxembourg la section "Nos KIIDS" en bas de page.

La Banque fournit au Client privé une information supplémentaire relative aux éventuels coûts d'un OPCVM ne figurant pas dans le DICI, en particulier les coûts de transaction, pour autant toutefois que cette information soit disponible auprès de la société de gestion.

Le Client professionnel accepte de renoncer à la fourniture par la Banque d'une telle information supplémentaire relative aux coûts et frais liés aux OPCVM dès lors qu'il y souscrit par l'intermédiaire de la Banque et pour autant que cet investissement ne fasse pas suite à un conseil de sa part.

Toute fiche d'information relative à ces frais sera communiquée au Client privé, ou professionnel le cas échéant, selon les modalités prévues pour les DICI, ce que ce dernier accepte.

Si cette information est indisponible ou si la Banque n'est pas en mesure de l'obtenir de la société de gestion, elle en informera le Client. Ce dernier pourra alors confirmer son souhait d'investir malgré tout dans l'OPCVM en question.

Le DICI des autres PRIIPS est uniquement communiqué au Client sur support durable.

Le Client privé opte pour la fourniture électronique du DICI sur support durable, ou le cas échéant par le biais du site internet tel que décrit ci-avant pour les OPCVM.

Il lui est toutefois loisible d'en demander à la Banque la communication sans frais sous forme papier.

Le Client privé est rendu attentif au fait qu'un DICI peut ne pas être accessible ou disponible rendant dès lors sa fourniture impossible.

4.1.3 PROFIL D'INVESTISSEUR

Lors de l'entrée en relation, la Banque établira le profil d'investisseur du Client, sur base des informations exactes et à jour fournies par ce dernier. Ce profil est déterminé en tenant compte de sa situation personnelle et professionnelle, de sa connaissance et de son expérience des marchés et des instruments financiers, de sa situation financière, y compris sa capacité à subir des pertes, et de ses objectifs d'investissement, notamment sa tolérance au risque.

A cet égard, le Client s'engage à transmettre à la Banque tous documents et toutes informations nécessaires. A défaut, il assumera toutes les conséquences pouvant découler de la communication d'informations inexactes, incomplètes ou ambiguës. Le Client prend notamment acte que la Banque, dans un tel cas, ne sera pas en mesure de le mettre en garde du fait du caractère inapproprié d'un investissement au regard de ses connaissances et de son expérience.

Pareillement, la Banque sera en droit de refuser de lui fournir, ou de suspendre, tout service d'investissement tant que tous les documents ou informations demandés ne lui auront pas été communiqués.

Le profil d'investisseur permettra de déterminer la stratégie d'investissement à suivre lorsque le Client aura confié à la Banque une mission de gestion ou de conseil en investissement. Le Client veille également à ce que l'éventuel mandataire désigné par ses soins, dès lors que celui-ci n'est pas considéré par la Banque comme un professionnel, lui fournisse les informations demandées par celle-ci concernant notamment sa connaissance et son expérience des marchés et des instruments financiers. A défaut de fourniture de telles informations par ce mandataire, la Banque ne sera pas en mesure de le conseiller de manière adéquate ou de le mettre en garde du fait du caractère inapproprié d'un investissement qu'il entend effectuer pour le compte du Client.

ARTICLE 4.2 : SERVICES D'INVESTISSEMENT

La Banque offre à son Client des services de gestion et de conseil.

Les dispositions des présentes Conditions Générales s'appliquent, dès leur entrée en vigueur, à tous les mandats de gestion et contrats de conseil en investissement en cours et prévalent ainsi sur toutes dispositions contraires qui pourraient avoir été préalablement convenues.

4.2.1 GESTION DE PORTEFEUILLE OU " DISCRETIONNAIRE "

Les parties peuvent convenir de la signature d'un mandat de gestion discrétionnaire.

Les relations de gestion, dont notamment la stratégie d'investissement convenue, sont régies par les dispositions particulières du mandat conclu entre la Banque et le Client (ci-après le " Mandat ") mais également, dans leur principe, par les dispositions qui suivent.

4.2.1.1 Objet du Mandat

4.2.1.1.1 Principe

Par le Mandat qu'il confie à la Banque, le Client lui donne tous pouvoirs de gérer en son nom et pour son compte l'ensemble des actifs déposés sur le compte désigné dans ledit Mandat (ci-après le "Compte"), au jour de sa signature, ainsi que les actifs qui viendraient à y être ultérieurement déposés, le tout globalement désigné ci-après par le terme "Portefeuille géré", dont le Client déclare pouvoir librement disposer.

La Banque se réserve toutefois le droit de refuser de gérer certains actifs qui seraient déposés sur le Compte, en particulier s'il s'agit de valeurs illiquides.

Sauf si elle y consent, la Banque ne débutera la gestion du Portefeuille géré qu'au moment où tous les actifs à gérer, tels que déterminés par la Banque et le Client, seront inscrits en Compte.

4.2.1.1.2 Inventaire des actifs

L'inventaire des actifs constituant le Portefeuille géré, à tout moment, résultera à suffisance des estimations de portefeuille produites par la Banque.

4.2.1.1.3 Pouvoir discrétionnaire de la Banque

La Banque est habilitée à agir discrétionnairement en vertu du Mandat, c'est-à-dire qu'elle décidera seule, sans consultation préalable du Client, de l'opportunité d'effectuer toutes opérations de quelque nature qu'elles soient qui lui paraîtront souhaitables pour la bonne gestion du Portefeuille géré, aux conditions qu'elle considérera être dans l'intérêt du Client, conformément à la stratégie d'investissement convenue avec celui-ci (ci-après dénommée " la Stratégie d'investissement ").

4.2.1.1.4 Renonciation du Client à interférer dans la gestion

Sous réserve d'un changement de Stratégie d'investissement qu'il pourrait souhaiter, le Client renonce à interférer d'une quelconque manière dans la gestion du Portefeuille géré. Il ne peut notamment donner aucune instruction à la Banque, laquelle sera fondée à lui en refuser l'exécution, le cas échéant. La Banque attire l'attention du Client sur le fait que les actifs

La Banque attire l'attention du Client sur le fait que les actifs du Portefeuille géré sont en principe indisponibles pendant toute la durée du Mandat. Toute mise à disposition du Client d'une partie des actifs en Compte ou de leur contrevaleur est susceptible d'obérer la performance du Portefeuille géré. Dès lors le Client s'engage à limiter au strict minimum le montant et la fréquence de tout retrait du Compte et s'oblige à communiquer son souhait à la Banque avec un préavis d'au moins trois jours.

4.2.1.2 Stratégie d'investissement

La Stratégie d'investissement du Portefeuille géré sera déterminée dans le Mandat, en accord avec le Client et au regard de son profil d'investisseur.

Le Client peut solliciter à tout moment un changement de Stratégie d'investissement. La Banque met à cet égard en garde le Client contre des changements intempestifs de Stratégie d'investissement.

La Banque peut, sans toutefois encourir de responsabilité à cet égard, en différer la mise en œuvre si elle estime que ce changement est susceptible de mettre gravement en péril la valeur du Portefeuille géré.

Sauf s'il en a été convenu différemment et par écrit avec le Client, et sous réserve de la nature des adaptations requises, la Banque disposera en toute hypothèse de deux mois pour adapter le Portefeuille géré aux caractéristiques de la nouvelle Stratégie d'investissement convenue. La Banque attire l'attention du Client sur le fait que la réalisation de certains actifs peu liquides est susceptible de requérir des délais pouvant aller jusqu'à plusieurs mois.

En tout état de cause, elle attire son attention sur le fait que tout changement de Stratégie d'investissement peut, quelles que soient les circonstances, obérer la performance du Portefeuille géré.

Toute modification de la Stratégie d'investissement fera l'objet d'un nouveau Mandat qui annulera et remplacera le précédent et entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties, sans préjudice de nouvelles conditions de rémunération éventuellement applicables.

4.2.1.3 Opérations autorisées

Selon l'offre de service proposée, la Banque peut effectuer tous actes d'administration et de disposition portant sur tous instruments financiers, tels que visés à l'annexe II de la loi sur le secteur financier, compatibles avec la Stratégie d'investissement. La Banque peut notamment effectuer, au comptant ou à terme, en toutes devises, sur tous marchés, réglementés ou non, mais également hors marché, avec toute contrepartie avec qui elle jugera opportun de contracter :

- toutes opérations d'achat, de vente, de souscription, d'échange, de tous instruments financiers, simples, complexes, dérivés, structurés ou alternatifs, quel qu'en soit le sous-jacent, de toutes autres valeurs ou de tous droits quelconques, qu'ils fassent ou non l'objet de démembrement,
- tous placements ou changes de devises,
- toutes opérations de prêt d'instruments financiers ou autres valeurs constituant le Portefeuille géré, entraînant un transfert de propriété des actifs concernés,
- toutes transactions sur métaux précieux,
- toutes remises d'actifs en garantie,

et plus généralement, sans que cette liste soit exhaustive, toutes opérations directement ou indirectement utiles à, ou en rapport avec, la gestion du Portefeuille géré et dont les risques particuliers ont notamment été mis en exergue dans le Guide de l'Investisseur.

En fonction de l'offre de service retenue, la Banque pourra investir le Portefeuille géré dans différentes classes d'actifs, notamment actions, obligations, actifs monétaires, actifs réels (immobilier, matières premières, métaux précieux) et actifs dits "absolute return".

Au regard de la Stratégie d'investissement choisie, le Client autorise expressément la Banque à placer tout ou partie du Portefeuille géré dans des instruments financiers ou autres valeurs au sens le plus large, et notamment dans des parts ou actions d'organismes de placement collectif, dont la Banque ou une société du groupe auquel elle appartient assure la promotion, l'administration ou la gestion.

Selon l'offre de service proposé, le Client autorise expressément la Banque pour autant que de besoin et dans la mesure où ces investissements sont compatibles avec la Stratégie d'investissement choisie :

à investir dans des instruments financiers non admis à la négociation sur un marché réglementé, dans des produits dérivés, dans des instruments peu liquides ou à volatilité élevée, et

¹L'objectif d'un produit à rendement absolu est d'offrir un rendement positif et stable dans la durée supérieur au rendement des actifs sans risque, plutôt que de surperformer un indice de référence.

à effectuer des ventes à découvert, des achats avec des fonds empruntés, des cessions temporaires de titres, ou toute autre transaction supposant des paiements de marge, un dépôt de garantie ou un risque de change.

En tout état de cause, la Banque s'engage à assurer à tout moment une diversification du Portefeuille géré afin de minimiser les risques de perte dus à une dépréciation éventuelle de certains des actifs qui le composent.

4.2.1.4 Rapport de gestion

4.2.1.4.1 Contenu et périodicité du rapport de gestion

Sans préjudice des extraits de compte qu'il recevra de la Banque en sa qualité de teneur de compte, le Client sera tenu régulièrement informé de la gestion de son Portefeuille géré. Sous réserve qu'une autre périodicité ait été convenue, un rapport de gestion lui sera adressé dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre civil et comprendra un certain nombre de données et d'informations, dont notamment :

- une description du contenu du Portefeuille géré, mentionnant les instruments financiers dans lesquels il est investi, avec une précision selon qu'ils sont intégrés ou non dans l'assiette d'une sûreté,
- une valorisation du Portefeuille géré, tenant compte de la dernière valeur de marché connue desdits instruments financiers, ou de toute autre valeur objective à défaut de valeur de marché connue, toute valorisation étant susceptible d'évoluer, à tout moment, à la hausse comme à la baisse, selon les règles d'évaluation de cours ou de valeur propres à chaque type d'instrument financier,
- le solde de trésorerie à la fin de la période couverte,
- la performance du Portefeuille géré calculée selon la méthode Time Weighted Return (TWR), celle-ci permettant d'évaluer quotidiennement la performance du Portefeuille géré, sur une période considérée, sans qu'il ne soit tenu compte des éventuels apports ou retraits d'actifs effectués par le Client sur ladite période,
- selon l'offre de service proposée, une comparaison entre la performance du Portefeuille géré et celle du référentiel convenu, le cas échéant, entre la Banque et le Client.

En sa qualité de teneur de compte, la Banque adressera au Client séparément de ce rapport, les informations relatives i) au solde de trésorerie figurant au crédit du compte en début de période, ii) aux coûts et frais supportés durant la période couverte et présentés de manière détaillée, iii) aux dividendes, intérêts et autres revenus reçus durant cette même période et iv) aux événements affectant la vie des instruments financiers détenus en portefeuille. Il en sera de même des avis d'opéré de chaque transaction, lorsqu'ils ne seront pas joints audit rapport.

A cet égard, il est rappelé au Client qu'il peut recevoir les avis d'opéré transaction par transaction ou globalement en annexe du rapport de gestion.

Le premier rapport de gestion prendra pour point de départ le jour d'entrée en vigueur du Mandat.

Le Client peut également obtenir un rapport de gestion à tout moment.

Dans l'hypothèse où il serait mis fin au Mandat pour quelque cause que ce soit, la Banque fournira au Client, à sa demande, un rapport de gestion de clôture.

4.2.1.4.2 Obligation du Client de s'informer

Le Client s'engage à examiner attentivement et promptement tout rapport de gestion qui lui est soumis. Il lui incombe de faire toutes vérifications qu'il jugera opportunes et de faire valoir ses observations éventuelles à la Banque dans les 30 (trente) jours de la réception dudit rapport. Une fois ce délai expiré, le Client sera présumé avoir ratifié la gestion du Portefeuille géré durant la période couverte par ce rapport, sauf faute lourde ou dol de la Banque.

4.2.1.5 Communication avec le Client

Sauf dispositions particulières, les communications entre la Banque et le Client se feront conformément aux présentes Conditions Générales.

Le Client s'engage également à prendre contact sans délai avec la Banque en réponse à toute demande de l'un de ses préposés qui aurait tenté de le joindre en vain et lui aurait laissé un message à cet effet. Il décharge la Banque de toute responsabilité pour les conséquences qui pourraient résulter de l'impossibilité d'entrer en contact avec lui ou d'une prise de contact tardive de sa part.

4.2.1.6 Rémunération de la Banque

Le service de gestion fourni au Client donne lieu au paiement par celui-ci d'une commission de gestion (ci-après dénommée la "Commission de gestion") telle que précisé dans le Mandat.

4.2.1.7 Mandat post-mortem

Dans la mesure où le Client est une personne physique, il est expressément entendu que le Mandat ne prendra pas fin lors de son décès, mais continuera de produire ses effets jusqu'à instruction contraire notifiée par lettre recommandée à la Banque par l'un quelconque de ses ayants-droit apportant la preuve du décès et de sa qualité. La Banque continuera ainsi à gérer le Portefeuille géré après le décès du Client selon la Stratégie d'investissement préalablement convenue avec lui.

4.2.2 CONSEIL EN INVESTISSEMENT

La Banque propose à son Client un service de conseil en investissement non-indépendant, au sens des textes en vigueur, dont les modalités font, en principe, l'objet d'un contrat. Dans ce cas, le rôle de la Banque consiste à fournir des conseils sur un portefeuille, dans le cadre d'une stratégie d'investissement convenue.

Dans l'hypothèse où la Banque est amenée à conseiller de manière ponctuelle le Client sur un instrument financier, en dehors de tout contrat et sans qu'une stratégie d'investissement n'ait été préalablement convenue, sa responsabilité se limite à la vérification, lors de ce conseil, du caractère adéquat de l'opération. Elle n'assume aucune obligation de suivi de l'instrument financier éventuellement acquis ni aucun devoir d'information quant à l'éventuelle dépréciation que celui-ci pourrait subir du fait de l'évolution des marchés ou de sa qualité intrinsèque.

Dans les dispositions des présentes Conditions générales, les termes "Service de conseil "renvoient à la fourniture d'un tel service par la Banque, dans le cadre d'un contrat, par opposition au conseil ponctuel évoqué ci-dessus.

4.2.2.1 Dispositions communes au Service de conseil et au conseil ponctuel

Quel que soit le cadre dans lequel le conseil est donné, le Client prend seul les décisions qu'il juge opportunes pour la gestion de ses avoirs au regard du conseil prodigué mais sans aucune obligation de le suivre. Il donne à la Banque ses instructions en conséquence. Tout conseil de la Banque n'est valable qu'au moment où il est fourni, étant donné que sa pertinence peut être fortement affectée par la volatilité et l'incertitude propres aux marchés financiers.

La Banque se réserve le droit de ne pas donner d'opinion au Client sur des instruments financiers ou des opérations pour lesquels elle estime ne pas disposer d'éléments d'appréciation suffisants pour lui permettre de donner un conseil avisé.

Dès lors qu'elle fournira au Client un conseil sur un ou plusieurs instruments financiers, la Banque, afin d'agir au mieux des intérêts du Client, lui transmettra une déclaration d'adéquation précisant en quoi le conseil i) est adapté à sa situation personnelle et ii) dans l'hypothèse d'un Service de conseil fourni dans le cadre d'un contrat, est conforme à la stratégie d'investissement définie. La Banque pourra fournir une telle déclaration à un Client professionnel sans toutefois y être obligée.

Cette déclaration d'adéquation, remise en principe avant qu'une transaction ne soit effectuée par le Client, pourra lui être transmise immédiatement après, sans délai excessif, si le moyen de communication utilisé par ce dernier ne permet pas une transmission préalable, ce que le Client accepte.

Le Client prend acte qu'il a toutefois la possibilité de retarder une transaction afin de recevoir, au préalable, une telle déclaration d'adéquation.

4.2.2.2 Dispositions régissant le Service de conseil

Les relations de conseil, dont notamment la stratégie d'investissement convenue, sont régies par les dispositions particulières du contrat convenu entre la Banque et le Client (ci-après le "Contrat de conseil") mais également, dans leur principe, par les dispositions qui suivent.

4.2.2.2.1 Objet du Contrat de conseil

Principe

Par le Contrat de conseil qu'il conclut avec la Banque, le Client demande à celle-ci de lui prodiguer des conseils en investissement portant sur l'ensemble des actifs crédités sur le compte désigné dans ledit Contrat de conseil (ci-après le "Compte"), au jour de sa signature, ainsi que les actifs qui viendraient à y être ultérieurement crédités, le tout globalement désigné ci-après par le terme "Portefeuille conseillé", et ce conformément à la stratégie d'investissement convenue avec le Client (ci-après la "Stratégie d'investissement"). Le Compte est ouvert spécifiquement pour les besoins du Service. Ses modalités de fonctionnement sont notamment définies dans le Contrat de conseil.

Le Client décide seul, au regard des conseils qui lui sont prodigués, mais sans aucune obligation de les suivre, de l'opportunité d'effectuer toutes opérations de quelque nature qu'elles soient qui lui paraissent souhaitables, aux conditions qu'il considère être dans son intérêt.

La Banque propose au Client différentes offres de conseil détaillées dans ses brochures de présentation, lesquelles sont à la disposition du Client.

Inventaire des actifs composant le Portefeuille conseillé

L'inventaire des actifs composant le Portefeuille conseillé, à tout moment, résultera à suffisance des estimations de portefeuille produites par la Banque.

Une diversification du Portefeuille conseillé

Le Client est rendu attentif au fait que la Banque lui recommande de diversifier ses investissements afin de minimiser les risques de perte dus à une dépréciation éventuelle de certains des actifs qui le composent.

Ainsi, le Portefeuille conseillé sera opportunément réparti, selon la Stratégie d'investissement convenue avec le Client, dans des

instruments financiers proposés par des émetteurs différents, en tenant notamment compte de la situation géographique des investissements, des différents secteurs de l'économie dont ils sont issus, du risque induit par une concentration dans certaines devises ou encore de la personne du gérant dans l'hypothèse d'investissements dans des fonds.

4.2.2.2.2 Stratégie d'investissement

La Stratégie d'investissement du Portefeuille conseillé sera déterminée dans le Contrat de conseil, en accord avec le Client et au regard de son profil d'investisseur.

Pour autant que sa demande soit motivée et ne soit pas incompatible avec son profil d'investisseur, le Client peut solliciter à tout moment un changement de Stratégie d'investissement. La Banque attire l'attention du Client sur le fait que ce changement de Stratégie d'investissement peut, quelles que soient les circonstances, avoir une incidence notamment sur la performance du Portefeuille conseillé.

Toute modification de la Stratégie d'investissement fera l'objet d'un nouveau Contrat de conseil qui annulera et remplacera le précédent et entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties, sans préjudice de nouvelles conditions de rémunération éventuellement applicables. La Banque conseillera dès lors le Client afin d'adapter le Portefeuille conseillé, dans les meilleurs délais et au regard de la situation des marchés, aux caractéristiques de la nouvelle Stratégie d'investissement convenue.

4.2.2.2.3 Contenu de la mission de conseil

Le Client est informé que la Banque lui fournit des conseils en investissement non-indépendants au sens des textes en vigueur. La Banque conseille ainsi le Client sur une sélection d'instruments financiers, plus ou moins large selon l'offre de service proposée. Au sein de cette sélection figurent non seulement des émetteurs du groupe Crédit Agricole mais également des émetteurs tiers.

Dans le cadre de sa mission, la Banque peut être amenée à fournir au Client, au-delà de tels conseils en investissement spécifiques, un accompagnement plus global consistant notamment en :

- des avis macro-économiques,
- des avis sur la tendance des marchés,
- une information sur un émetteur ou un instrument financier particulier,
- une analyse financière sur un émetteur ou un instrument financier spécifique,
- des conseils sur la répartition du Portefeuille conseillé entre les classes d'actifs, au regard des marchés concernés, en tenant compte des objectifs de rendement et des risques que le Client peut assumer.

Le Client convient cependant que ne sera pas considérée comme une recommandation de la Banque la seule fourniture d'informations ou la seule remise d'une analyse financière relative à un instrument financier particulier, ou à un émetteur spécifique.

4.2.2.2.4 Modalités d'exécution

La Banque dispensera ses conseils à l'occasion soit de communications téléphoniques pendant ses heures d'ouverture, à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, dès qu'elle l'estime utile, soit de rencontres avec le Client, soit encore de toute autre manière dont le Client et la Banque conviendront (mails par exemple).

Les conseils prodigués par la Banque le sont au bénéfice exclusif du Client qui s'interdit de les divulguer à des tiers.

4.2.2.2.5 Déclaration et obligations du Client dans le cadre du Service de conseil

4.2.2.2.5.1 Obligation du Client de se renseigner

Le Client s'engage à formuler envers la Banque toutes les demandes d'explications qui peuvent lui sembler nécessaires pour la bonne compréhension des caractéristiques et risques d'un instrument financier ou d'une transaction spécifiques.

A cet égard, la Banque attire son attention sur le fait que la documentation propre à certains instruments financiers n'est parfois disponible qu'en langue anglaise. Le Client accepte de recevoir ce type de documentation dans une langue différente de celle qu'il a initialement choisie dans le cadre de sa relation avec la Banque.

De manière générale, et plus encore dans ce cadre particulier, il appartient au Client de prendre l'initiative de demander à la Banque toutes précisions et informations complémentaires qu'il jugera nécessaires.

4.2.2.2.5.2 Traitement fiscal, légal et règlementaire d'un investissement

Le Client comprend que le traitement fiscal, légal et réglementaire d'un investissement peut varier en fonction notamment de sa situation personnelle, ainsi que de la nature, de la structure et de la localisation de l'investissement.

Il appartient au Client de se renseigner auprès de ses conseillers juridiques et fiscaux de son pays de résidence, voire du pays où l'investissement est réalisé, quant aux incidences sur sa situation personnelle et fiscale de l'opération qu'il envisage.

4.2.2.5.3 Suivi du Portefeuille conseillé - Examen périodique

Le Client veillera à prendre connaissance régulièrement des extraits de compte, estimations de portefeuille et avis d'opérations qu'il recevra de la Banque en sa qualité de teneur de compte.

Il pourra s'entretenir avec elle, à tout moment, de l'évolution et de la performance du Portefeuille conseillé, de ses perspectives et notamment de la poursuite ou de la réorientation de la Stratégie d'investissement convenue.

Le Client est informé qu'un examen global de son Portefeuille conseillé sera effectué préalablement à toute proposition d'investissement fournie par la Banque. Cet examen périodique du Portefeuille conseillé fait partie du suivi effectué par la Banque de ses recommandations, de telle sorte que le Client n'a pas à demander spécifiquement un tel réexamen périodique, même s'il lui est toujours loisible de le faire.

4.2.2.5.4 Limitation des opérations de retrait

Le Client veillera à limiter les éventuelles opérations de transfert portant sur les actifs inscrits dans le Portefeuille conseillé. Il comprend que toute opération de transfert, ou de retrait, pourra avoir pour conséquence un dépassement des seuils maximum recommandés, par classe d'actifs, au regard de la Stratégie d'investissement retenue. En pareille hypothèse, la Banque le conseillera afin d'adapter le Portefeuille conseillé de manière à ce qu'il soit de nouveau conforme à ladite Stratégie.

4.2.2.2.6 Rémunération de la Banque

Le Service de conseil fourni au Client donne lieu au paiement par celui-ci d'une commission de conseil (ci-après dénommée la " Commission de conseil ") telle que précisé dans le Contrat de conseil. 4.2.3 DISPOSITIONS COMMUNES AU SERVICE DE CONSEIL ET AU SERVICE DE GESTION DISCRETIONNAIRE

4.2.3.1 Obligations et responsabilité de la Banque

4.2.3.1.1 Obligation de moyens

La Banque agit au mieux des intérêts du Client et accomplit sa mission avec la diligence requise d'un conseiller en investissement ou d'un gestionnaire de portefeuille. Elle n'est toutefois tenue que d'une obligation de moyens. Même si sa mission est de concourir à une appréciation du Portefeuille géré ou conseillé, elle ne s'engage à aucun résultat à cet égard. En particulier, la Banque ne garantit aucunement que le rendement escompté ou les plus-values recherchées pourront être obtenus. Elle tient à attirer l'attention du Client sur le caractère aléatoire de toute gestion d'actifs, dont les perspectives dépendent étroitement de l'évolution des marchés financiers.

S'agissant en particulier du Service de conseil, la Banque ne peut être tenue responsable que pour autant que le Client prouve que le dommage qu'il invoque soit la conséquence directe d'opérations passées sur base de ses conseils, dont il estime qu'ils sont critiquables, au regard notamment du respect de sa Stratégie d'investissement.

4.2.3.1.2 Obligation d'information du Client en cas de dépréciation du Portefeuille

Le Client sera informé au cas où la valeur totale de son Portefeuille conseillé, ou de son Portefeuille géré, se déprécierait de 10% par rapport à sa valorisation en début de période, que ledit Portefeuille contienne ou non des instruments financiers à effet de levier ou impliquant des passifs éventuels, ce dont la Banque et le Client conviennent. Pour les besoins du Contrat de conseil ou du Mandat, ce seuil est désigné par le terme "Perte significative".

Cette prise de contact est destinée à discuter de la performance du Portefeuille, de ses perspectives et notamment de la poursuite ou de la réorientation de la Stratégie d'investissement convenue.

4.2.3.1.3 Exonération de responsabilité

A moins qu'elle n'ait commis une faute lourde ou un dol, la Banque ne pourra être tenue responsable de toutes pertes ou autres conséquences négatives, quelle qu'en soit l'ampleur, qui résulteraient des placements effectués sur ses conseils et plus généralement de toutes décisions afférentes à la gestion du Portefeuille géré.

La Banque n'est pas tenue de prendre en compte le traitement fiscal, notamment dans le pays de résidence du Client, des actifs qui composent le Portefeuille conseillé ou géré ou des opérations qu'elle effectue dans le cadre du Mandat ou du Contrat de conseil, étant entendu qu'un traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque Client et est susceptible d'évoluer.

Le cas échéant, la Banque prodiguera ses conseils ou, en matière de gestion discrétionnaire, donnera toutes instructions, quant à l'exercice des droits, quels qu'ils soient, attachés aux actifs du Portefeuille géré ou du Portefeuille conseillé (notamment souscription, attribution, échange, conversion,...). Elle n'est toutefois en aucun cas tenue de participer pour compte du Client à de quelconques assemblées d'actionnaires, d'obligataires ou de créanciers ni de prendre part à des votes ou de participer d'une quelconque manière à des décisions dans le cadre de procédures collectives de faillite ou de recouvrement, ni même de l'informer de la survenance de tels événements.

4.2.3.2 Rémunération de la Banque

4.2.3.2.1 Modalités de calcul

La Commission de conseil et la Commission de gestion (ci-après désignée les "Commissions") sont calculées mensuellement, selon les modalités définies dans le Mandat et dans le Contrat de conseil, sur base de la valeur estimée des actifs du Portefeuille.

La valeur estimée des actifs est déterminée :

- sur base de la valeur boursière desdits actifs, s'agissant d'actifs cotés, et/ou
- sur base de toute autre valeur objective à défaut de valeur de marché connue.

En cas de prise d'effet du Mandat / Contrat de conseil en cours de mois, les Commissions seront calculées prorata temporis à compter de ladite date de prise d'effet.

En cas de résiliation du Mandat / Contrat de conseil, les Commissions seront calculées prorata temporis jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Les Commissions seront majorées de la taxe sur la valeur ajoutée (" TVA ") au taux applicable au Luxembourg à la date de leur facturation.

Toute modification des règles de détermination de la Commission de conseil ou de la Commission de gestion sera effectuée selon les principes établis par les présentes Conditions Générales pour la modification du Tarif de la Banque.

4.2.3.2.2 Modalités de paiement

La somme des montants dus par trimestre au titre de la Commission de conseil ou de la Commission de gestion est perçue à terme échu. Elle est prélevée le dernier jour ouvrable du trimestre civil au titre duquel ces montants sont calculés.

4.2.3.2.3 Autorisation de débit

Le Client autorise expressément la Banque à débiter le Compte ou tout autre compte dont il serait titulaire dans les livres de la Banque de tout montant qui lui sera dû au titre de la Commission de conseil ou de la Commission de gestion ainsi que de toutes sommes qu'elle aura à acquitter ou qui lui seraient dues au titre des opérations susvisées.

4.2.3.3 Durée du service

Tout Mandat, ou Contrat de conseil, est conclu pour une durée indéterminée.

Le Client, ou la Banque, pourra néanmoins y mettre fin à tout moment et sans motif moyennant un préavis de 30 (trente) jours notifié à l'autre partie par écrit et prenant effet conformément aux termes des présentes Conditions Générales.

Par exception à l'alinéa précédent, il pourra être mis fin au Mandat ou au Contrat de conseil moyennant un préavis de 3 (trois) jours notifié à l'autre partie par écrit dans toute hypothèse où une action, une revendication ou une prétention quelconque, incompatible avec l'exécution normale dudit Contrat de conseil ou dudit Mandat, serait exercée sur tout ou partie du Portefeuille géré ou du Portefeuille conseillé, notamment en cas de saisie de celui-ci

S'agissant en particulier du service de gestion discrétionnaire, à l'expiration du préavis, la Banque cessera toute gestion, procédera à la liquidation du Portefeuille géré et à sa conversion dans la devise de référence convenue avec le Client et en

créditera le produit sur le compte espèces de celui-ci ou le transférera vers toute autre destination qu'il lui indiquera. Elle adressera enfin au Client, à sa demande, un rapport de gestion de clôture, tel que mentionné plus haut. La Banque attire l'attention du Client sur le fait que la réalisation des actifs est fonction des conditions de marché. Cette réalisation pourrait requérir des délais, pouvant aller jusqu'à plusieurs mois en présence d'actifs devenus peu liquides.

Il est par ailleurs toujours loisible au Client de demander, pour autant que la nature des actifs en question le permette ¹, à ce que son Portefeuille ne soit pas liquidé, mais soit laissé en l'état à l'expiration du délai de préavis, à charge pour lui d'en disposer à sa guise.

La résiliation interviendra sous réserve du dénouement des opérations en cours pour lesquelles la Banque reste habilitée à agir.

4.2.4 RECEPTION / TRANSMISSION D'ORDRES

A défaut d'être investie par le Client d'une mission de gestion ou de conseil, la Banque, simple dépositaire de ses avoirs, n'est pas tenue de lui fournir de recommandations d'investissement et n'assume aucune obligation de suivi de son portefeuille ni aucun devoir d'information quant à la qualité des instruments financiers ou autres actifs le composant ou à l'éventuelle dépréciation que celui-ci pourrait subir du fait de l'évolution des marchés, dès lors que cette dépréciation n'excède pas le seuil défini à l'alinéa qui suit...

Le Client sera informé au cas où la valeur totale de son portefeuille se déprécierait de 10% par rapport à sa valorisation en début de période, que son portefeuille contienne ou non des instruments financiers à effet de levier ou impliquant des passifs éventuels, ce dont la Banque et le Client conviennent.

En tant qu'exécuteur d'ordres et sous réserve de mises en garde que la Banque serait amenée à faire au Client en raison du caractère inapproprié de l'investissement qu'il entend effectuer au regard de ses connaissances et de son expérience des instruments et des marchés financiers, elle ne lui impose aucune restriction d'investissement.

Le Client prend par ailleurs acte qu'en cas de transmission d'ordres par un mandataire, dûment autorisé pour ce faire, la Banque évalue le caractère approprié de l'investissement souhaité au regard des connaissances et de l'expérience dudit mandataire, c'est-à-dire de la personne qui lui transmet l'ordre, dès lors qu'elle n'est pas considérée par la Banque comme un professionnel.

Le Client est informé que la Banque n'est pas tenue d'évaluer le caractère approprié d'un investissement souhaité par ce dernier, ou par son mandataire, dès lors qu'il porte sur un instrument financier non complexe au sens des textes en vigueur, à savoir i) les actions et les obligations admises à la négociation sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociations (MTF) ainsi que les instruments du marché monétaire, pour autant que tous ces instruments ne comportent pas de dérivés, ii) les actions ou parts d'OPCVM, à l'exclusion des OPCVM structurés et iii) les dépôts structurés. En conséquence, aucun avertissement ne sera adressé au Client, ou à son mandataire, pour le mettre, le cas échéant, en garde quant au caractère inapproprié d'un tel investissement.

Page 24 sur 44 CREDIT AGRICOLE GROUP

¹ Par exemple, un Client ne peut conserver dans son Portefeuille géré des parts de certains fonds dans lesquels seuls des investisseurs institutionnels sont en droit de souscrire.

ARTICLE 4.3 : DEPOT D'INSTRUMENTS FINANCIERS

La Banque accepte en dépôt les instruments financiers luxembourgeois et étrangers. Toutefois, elle pourra refuser la mise en dépôt de certains instruments financiers dont elle ne pourrait garantir la conservation, pour quelque motif que ce soit.

4.3.1 FONGIBILITE DES INSTRUMENTS FINANCIERS Sauf exception dont le Client sera le cas échéant informé, les instruments financiers déposés sont considérés comme fongibles. En conséquence, la Banque ne sera tenue de restituer au Client que des instruments financiers de même nature sans concordance de numéros.

4.3.2 OBLIGATION D'OUVERTURE D'UN COMPTE ESPECES

Les instruments financiers sont déposés sur un compte titres au nom du Client. L'ouverture d'un compte titres implique obligatoirement l'ouverture et le maintien d'un compte espèces. Toutes les opérations relatives aux instruments financiers peuvent être comptabilisées sur ledit compte. Les droits de garde, commissions et frais pour services rendus y seront débités périodiquement ce que le Client autorise. Si le dépôt est fait au nom de plusieurs personnes, les droits de garde, commissions et frais peuvent être mis dans leur intégralité à charge de l'une d'elles.

4.3.3 INSTRUMENTS FINANCIERS EXEMPTS DE VICES Les instruments financiers déposés doivent être de bonne livraison, à savoir authentiques, en bon état matériel le cas échéant, non frappés d'opposition, de déchéance, libres de toute indisponibilité ou contrainte quant à leur cessibilité ou mise en garantie, assortis de tous les documents nécessaires à leur enregistrement. Le Client est responsable des conséquences résultant d'un défaut d'authenticité ou des vices quelconques des valeurs déposées par lui ou pour son compte. Tout instrument financier reconnu comme étant de mauvaise livraison après sa mise en dépôt est retiré du compte titres du Client ; ce dernier est tenu de remplacer immédiatement ledit instrument financier. A défaut, la Banque est en droit de remplacer ledit instrument aux frais du Client et de débiter son compte espèces du montant en question, augmenté des frais encourus. La Banque peut refuser de recevoir et conserver des instruments financiers matérialisés au porteur.

4.3.4 DEPOT / INSCRIPTION AUPRES DE L'EMETTEUR OU DE CORRESPONDANTS

Sans préjudice de la qualification juridique des différentes remises effectuées dans la chaîne de détention des instruments financiers (dépôt, inscription en compte...), la Banque est autorisée à faire garder les instruments financiers qui lui sont remis, par ou pour le compte de son Client, auprès de correspondants et de sous-correspondants établis ou non au sein de l'Union Européenne, ainsi que de dépositaires centraux au Luxembourg ou à l'étranger, sur des comptes globaux s'il y a lieu (ci-après les "Dépositaires "). Sa responsabilité se limite à la sélection du premier Dépositaire, pour autant qu'elle en ait le choix. Les dépôts à l'étranger sont soumis aux lois et usages du lieu de dépôt.

La garde des instruments financiers dans la chaîne de détention pourra se faire au nom du Client, au nom de la Banque ou au nom de l'un des Dépositaires, mais toujours pour le compte et aux risques exclusifs du Client. De même, le Client est conscient que les instruments financiers remis à la Banque, ou auxquels la Banque (agissant dans son rôle de commissionnaire ou "nominee") aura souscrit sur instruction du Client, pourront, selon les cas, être enregistrés dans le registre de l'émetteur des instruments financiers au nom du Client, au nom de la Banque ou encore au nom d'un Dépositaire, pour le compte et aux risques exclusifs du Client. En conséquence, le Client reconnaît qu'il sera tenu de rembourser à la Banque tout montant, ou d'indemniser celle-ci, sauf faute lourde de sa part, pour tout dommage, frais et autres débours qu'elle pourrait devoir ou encourir notamment du fait de l'enregistrement des instruments financiers en son nom ou au nom de l'un des Dépositaires ou en raison de toute action judiciaire ou extrajudiciaire, au Luxembourg ou à l'étranger, à laquelle elle se trouverait partie, à quelque initiative ou à quelque fin que ce soit (action en enrichissement sans cause ou équivalente...).

Toute comptabilisation d'un instrument financier, ou d'un droit attaché à un instrument financier, sur le compte du Client sera considérée comme effectuée sous réserve de livraison effective, c'est-à-dire qu'elle ne sera définitive qu'après confirmation de l'enregistrement dudit instrument financier auprès du Dépositaire concerné. En conséquence, le Client autorise la Banque à débiter son compte de tout instrument financier, ou de tout droit, qu'elle y aurait crédité et qu'elle n'a pu recevoir pour quelque motif que ce soit.

Tout ordre de bourse portant sur un instrument financier pourra n'être exécuté qu'après confirmation de sa comptabilisation définitive sur le compte du Client.

4.3.5 RETRAIT OU TRANSFERT D'INSTRUMENTS FINANCIERS

La Banque attire l'attention du Client sur le fait que le retrait ou le transfert d'instruments financiers est sujet à des contraintes et des délais susceptibles de varier suivant le lieu de dépôt et la nature desdits instruments.

4.3.6 EVENEMENTS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS

Dans le cadre de sa fonction de dépositaire, la Banque se charge du suivi des événements sur instruments financiers dont elle a été avisée. Elle traite d'office les événements qui s'imposent à l'investisseur, qu'il s'agisse d'opérations purement techniques (division ou regroupement d'instruments financiers...) ou qui relèvent d'une bonne administration (encaissement de coupons, remboursement à l'échéance...). A cet égard, le Client autorise la Banque à débiter son compte de tout montant ou instrument (coupons, instruments financiers remboursables...) qu'elle y aurait crédité par anticipation et qu'elle n'a pu encaisser ou recevoir pour quelque motif que ce soit.

La Banque informe par ailleurs le Client de tout événement qui requiert au contraire un choix de sa part (augmentation de capital, conversion d'instruments financiers, participation à une offre publique, modalité de paiement d'un dividende...). Le Client s'oblige à cet égard à faire connaître sa décision à la Banque dans les plus brefs délais. A défaut de réponse, en cas de réponse tardive ou en cas d'urgence, la Banque adopte celle des options qui lui apparaît dans les circonstances la moins risquée pour le Client. Le Client mandate expressément la Banque à cet égard, lui laissant libre appréciation d'agir en ce sens, se refusant dès lors de contester l'option choisie, même si le choix effectué se révèle ultérieurement préjudiciable.

4.3.7 EVENEMENTS RELATIFS AUX EMETTEURS

Quelle que soit la qualité au titre de laquelle elle est intervenue lors de la souscription d'un instrument financier, mandataire ou commissionnaire, ou la qualité en vertu de laquelle elle détient celui-ci pour le compte du Client, dépositaire, teneur de compte ou détenteur à titre fiduciaire, sous quelque juridiction que ce soit, la Banque n'est pas tenue d'informer ce dernier des événements affectant la situation financière de l'émetteur et plus généralement la vie de celui-ci, ni d'agir pour le compte du Client.

Ainsi, il ne lui appartient pas

- (i) de représenter le Client dans quelqu'instance que ce soit, et notamment aux assemblées générales de l'émetteur, ni d'exercer des droits de vote à cette occasion,
- (ii) d'informer le Client de l'existence de procédures de restructuration, concordat, faillite, liquidation ou procédures comparables concernant l'émetteur ainsi que de toute autre procédure, contentieuse ou non, intentée par ou contre l'émetteur, et notamment une action collective (" class action"). Une " class action" est une procédure par laquelle une ou plusieurs personnes prennent l'initiative de saisir un juge pour obtenir réparation, en principe auprès d'un émetteur, d'un préjudice commun subi par un groupe comprenant un nombre indéterminé d'individus lésés par ce préjudice.
- (iii) d'exercer pour le compte du Client, ou plus généralement faire valoir, de quelconques droits dans de telles procédures, dont le Client fera son affaire.

4.3.8 OBLIGATIONS DU CLIENT A L'EGARD DE L'EMETTEUR ET DES AUTORITES DE MARCHE

Il appartient au Client de se conformer à toutes les obligations auxquelles il pourrait être soumis en qualité de dirigeant ou d'actionnaire de sociétés cotées et de veiller notamment à satisfaire, le cas échéant, aux obligations de déclaration de franchissement de seuil de participation.

4.3.9 REENREGISTREMENT DES INSTRUMENTS FINANCIERS

Dans les cas où les instruments financiers remis par le Client à la Banque doivent être soumis à une procédure de réenregistrement, préalablement à leur inscription en compte, le Client s'engage à communiquer à la Banque tous documents et informations qu'il recevrait à cet égard, entre le moment de la remise des instruments financiers à la Banque et celui de leur réenregistrement.

4.3.10 DEMANDE D'INFORMATIONS DE TIERS ET MANDAT DU CLIENT

La Banque attire l'attention du Client sur le fait que la détention d'instruments financiers, en particulier, étrangers ainsi que la réalisation d'opérations sur de tels instruments amènent, par application de dispositions légales nationales, certains intervenants sur les marchés concernés, notamment les autorités nationales, les Dépositaires et les émetteurs de ces instruments financiers, à demander à la Banque de leur communiquer certaines informations confidentielles relatives notamment au Client ou à l'identité du bénéficiaire effectif de tels instruments, voire d'ouvrir un compte ségrégé au nom du Client.

La non-communication par la Banque de ces informations sur la propriété effective des titres peut exposer le Client à la perte de certains droits voire de tous ses droits sur lesdits instruments financiers (tels que la perte des droits de vote, de perception des dividendes, de libre disposition, de participation à des opérations sur titres) et peut, selon certaines législations, conduire à un transfert en faveur de tiers des droits de propriété sur lesdites valeurs. La Banque s'expose par ailleurs dans certains pays à des sanctions civiles et/ou pénales dans l'hypothèse où elle ne donnerait pas une suite favorable aux demandes de divulgation précitées.

En conséquence, le Client donne expressément à la Banque tout pouvoir afin de communiquer notamment aux autorités nationales, aux émetteurs d'instruments financiers ou aux Dépositaires de la Banque (ci-après les " Entités ") et, le cas échéant, à tout mandataire dûment habilité par ces Entités, toute information requise. Cette information pourra comprendre en particulier le nombre d'instruments financiers détenus par le Client auprès de la Banque ainsi que les informations relatives aux opérations d'acquisition ou de cession de ces titres. Le Client instruit également la Banque de communiquer, sur demande, son identité et ses coordonnées aux Entités et mandataires concernés. Le Client donne également mandat à la Banque d'ouvrir tout compte ségrégé qui pourrait être requis dans ce cadre.

La Banque ne peut être tenue pour responsable de tout dommage ou préjudice direct ou indirect résultant de, ou lié à, l'exécution du présent mandat. Elle ne peut garantir la confidentialité des informations ainsi transmises. Le Client reconnaît qu'il lui appartient de se renseigner, avant tout investissement dans des instruments financiers, sur l'application éventuelle des dispositions législatives ou règlementaires susmentionnées.

Les obligations de la Banque se limitent strictement à la communication des informations et des documents demandés. La Banque ne peut en aucun cas apprécier la validité d'une quelconque demande formulée par ces Entités et ne peut vérifier que celles-ci respectent les lois et réglementations applicables.

4.3.11 SEGREGATION D'INSTRUMENTS FINANCIERS ET TRANSMISSION D'INFORMATIONS AU DEPOSITAIRE Si elle l'estime utile ou dans l'intérêt du Client, au regard notamment de sa situation personnelle, et pour autant qu'elle connaisse et soit en mesure d'apprécier les règles applicables, notamment dans le pays de résidence du Client, la Banque peut demander aux Dépositaires de conserver certains instruments financiers sur des comptes distincts des comptes globaux généralement utilisés. Une telle ségrégation peut, au regard des règles applicables et sous réserve de satisfaire aux éventuelles conditions prévues, faire bénéficier le Client d'une exonération de l'imposition à laquelle il risquerait autrement d'être indûment soumis.

Dans ce cadre, sauf s'il entend objecter, et pour autant que les éventuelles conditions soient remplies, le Client accepte que ses instruments financiers éligibles soient conservés sur un compte ségrégué dans les livres du Dépositaire. En conséquence, il accepte également que des informations le concernant soient transmises à ce Dépositaire, et notamment son identité, son adresse, le nombre et le détail des instruments financiers inscrits dans les livres de la Banque à son nom. Le Client autorise dès lors la Banque à communiquer ces informations au Dépositaire et comprend que ce dernier pourra être amené à les utiliser ou à les communiquer à toute personne, autorité de tutelle ou de contrôle et notamment aux autorités fiscales compétentes lorsque cette communication est requise par les lois et règlements applicables ou lorsqu'elle s'avère nécessaire à la bonne exécution de sa mission par le Dépositaire.

Quand bien même le Client peut penser satisfaire aux conditions éventuellement requises, il ne peut être exclu que les autorités fiscales compétentes contestent la non perception d'un montant qu'elles estimeraient être dû.

En conséquence, le Client reconnaît qu'il sera tenu de reverser à la Banque, à première demande de sa part, toutes sommes dont la restitution serait demandée par les autorités fiscales en question, augmentées des éventuels intérêts, intérêts de retard, voire pénalités imposées par lesdites autorités, nonobstant le droit pour le Client d'en contester ultérieurement, à l'égard de ces mêmes autorités, ladite restitution.

ARTICLE 4.4 : POLITIQUE D'EXECUTION DES OPERATIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS

La Banque procède à l'exécution des instructions du Client au mieux des intérêts de celui-ci et conformément à sa **politique de meilleure exécution**. Cette politique peut être communiquée au Client sur support durable, de manière électronique ou non, mais est également disponible au travers du site internet de la Banque (http://www.ca-indosuez.com) en sélectionnant sur le site de Luxembourg la section "Conformité" en bas de page.

Le Client opte pour une fourniture électronique, au travers du site internet précité, des informations en matière d'exécution des opérations sur instruments financiers. Il lui est toutefois loisible d'en demander à la Banque sa communication sans frais sous une autre forme, notamment sous forme papier.

La Banque peut faire appel à des tiers pour cette exécution.

La Banque exécutera par principe les instructions du Client sur les marchés où les instruments en question se trouvent cotés ou négociés. Toutefois, le Client l'autorise expressément à exécuter ses instructions en dehors d'un marché règlementé, même lorsqu'une alternative lui est offerte, dès lors que la Banque agit au mieux des intérêts de celui-ci.

Selon les usages de certaines places, les ordres avec limite de cours sont automatiquement annulés dans certaines circonstances. La Banque pourra toutefois prendre l'initiative, si elle le juge dans l'intérêt du Client, de transmettre de nouveau l'ordre de celui-ci afin qu'il soit exécuté selon ses instructions initiales.

ARTICLE 4.5 DEBOUCLAGE D'OPERATIONS REALISEES PAR LE CLIENT VIA UN COURTIER

Le Client peut souhaiter, sous certaines conditions, réaliser des opérations de bourse en transmettant des ordres directement au courtier de son choix. Il peut aussi avoir confié la gestion de ses avoirs à un tiers, gérant professionnel, qu'il a mandaté à cet effet et autorisé à transmettre ses instructions directement au courtier de son choix, en son nom mais pour compte du Client.

Dans ce cas, les instructions seront débouclées dans les livres de la Banque, celle-ci se limitant à son rôle de teneur de compte.

Avant de passer des ordres auprès d'un courtier, le Client s'assure que la Banque n'a pas d'objection au recours au courtier concerné. La Banque est en droit de refuser à tout moment, pour des motifs légitimes, toute relation avec un courtier. Elle en informe le Client.

La Banque peut également refuser, aux frais du Client, de déboucler toute opération, notamment lorsque :

- l'opération ne se déboucle pas en " livraison contre paiement " ;
- les actifs sur le compte du Client sont insuffisants ou indisponibles pour quelque raison que ce soit;
- la Banque ne traite pas la devise de l'opération ;
- la Banque ne dispose pas d'un correspondant au sein du marché concerné;
- la réglementation applicable au marché concerné impose des restrictions quant à la détention d'instruments financiers.

Le Client s'engage à aviser le jour même la Banque de toute instruction communiquée au courtier. Il s'engage à tenir la Banque quitte et indemne de toutes les conséquences, directes ou indirectes, et de tous frais, découlant de la réalisation de toute opération de cette nature. Il déclare assumer tout particulièrement toutes les conséquences financières d'une notification tardive à la Banque, d'un retard dans le débouclement des opérations ou d'une défaillance du courtier. La Banque ne pourra notamment pas être tenue responsable de toutes conséquences dommageables liées à son acceptation ou son refus de déboucler une opération, sauf faute lourde ou dol de sa part.

Tout crédit sur le compte du Client d'un quelconque montant sera considéré comme effectuée sauf bonne fin. De la même manière, toute comptabilisation d'un instrument financier sur le compte du Client sera considérée comme effectuée sous réserve de livraison effective. En conséquence, le Client autorise la Banque à débiter son compte de tout montant ou de tout instrument financier qu'elle y aurait crédité et qu'elle n'a pu encaisser ou recevoir pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 5.1: CREDITS

La Banque peut accorder au Client diverses formes de crédit qui, sans préjudice de règles étrangères éventuellement applicables, sont régis par les dispositions qui suivent.

Celles-ci s'appliqueront à l'ensemble des opérations de crédit, présentes ou futures, conclues entre le Client et la Banque, quelle que soit leur forme, qu'elles fassent ou non l'objet d'une convention écrite (ci-après la " Convention de crédit ").

Les dispositions des présentes Conditions Générales s'appliquent, dès leur entrée en vigueur, à toutes les opérations de crédit en cours et prévalent ainsi sur toutes dispositions contraires qui pourraient avoir été préalablement convenues.

5.1.1 DEFINITIONS RELATIVES AUX OPERATIONS DE CREDIT

- "Actionnaire(s)": désigne, lorsque le Client est une personne morale, le ou les actionnaires directs ou indirects du Client.
- "Cas de défaut": désigne la survenance i) de tout défaut par le Client d'honorer une obligation de paiement envers la Banque ou ii) de tout cas d'exigibilité anticipée.
- "Crédit": désigne toute opération impliquant la mise à disposition par la Banque de fonds en faveur du Client, à charge pour ce dernier de les lui rembourser.
- "Découvert autorisé": désigne une autorisation donnée au Client de débiter son compte dans la limite d'un plafond fixé par la Banque conformément aux dispositions contractuelles convenues entre les parties.
- "Echéance Finale": désigne au plus tard la date à laquelle le Crédit devra être intégralement remboursé en Principal, intérêts, commissions, frais et accessoires. Au cas où l'Echéance Finale ne correspondrait pas à un Jour Ouvré, elle sera reportée au premier Jour Ouvré suivant.
- "EURIBOR (Euro Interbank Offered Rate)": désigne, pour une période d'intérêts donnée, un taux calculé sur base de la moyenne des taux auxquels une série de banques de premier rang sélectionnées par la Fédération Bancaire Européenne (FBE) s'octroient mutuellement des crédits non garantis à court terme en euros.

Il est calculé par THOMSON REUTERS sur la base Actual/360 (le numérateur correspond au nombre exact de jours de la période d'intérêts et le dénominateur est fixé à 360 jours). Il est publié par THOMSON REUTERS à 11h00 sur la page EURIBOR deux Jours TARGET avant le départ de la période d'intérêts concernée. Le taux appliqué au Crédit est arrondi à la deuxième décimale après la virgule. Si la troisième décimale est égale ou supérieure à cinq, le taux est arrondi à la deuxième décimale supérieure. Si la troisième décimale est inférieure à cinq, il n'en est pas tenu compte.

En cas de modification affectant la composition et/ou la définition de l'EURIBOR, de même qu'en cas de substitution d'un taux de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, le taux issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit.

En cas de disparition de l'EURIBOR ou d'absence de taux, un taux sera déterminé par la Banque de bonne foi et s'appliquera aux parties en l'absence d'erreur manifeste.

"EONIA (Euro OverNight Index Average)": désigne un taux correspondant à la moyenne pondérée des taux des crédits non garantis en euros au jour le jour réalisés par le panel de banques retenues pour le calcul de l'EURIBOR.

Il est calculé par la Banque Centrale Européenne et publié entre 17h45 et 18h00 par THOMSON REUTERS sur la page EONIA le jour suivant la date des opérations de crédit sur base desquelles il est calculé. En cas de modification affectant la composition et/ou la définition de l'EONIA, de même qu'en cas de substitution d'un taux de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, le taux issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit.

En cas de disparition de l'EONIA ou d'absence de taux, un taux sera déterminé par la Banque de bonne foi et s'appliquera aux parties en l'absence d'erreur manifeste.

"Indemnité de Remploi": désigne, le cas échéant, l'indemnité due à la Banque en cas de remboursement de tout ou partie du Crédit avant l'Echéance Finale ou avant toute échéance de remboursement convenue, que ce soit en cas d'exigibilité anticipée à l'initiative de la Banque ou en cas de remboursement anticipé à l'initiative du Client.

Cette indemnité sera déterminée sur base de la durée restant à courir jusqu'à l'échéance concernée, du montant remboursé anticipativement et d'un taux correspondant à la différence entre le taux applicable au titre du Crédit et le taux de replacement offert à la Banque sur le marché monétaire.

- "Jour Ouvré": désigne tout jour entier où fonctionne le marché interbancaire et où les banques sont ouvertes à Luxembourg.
- "Jour TARGET": désigne les jours d'ouverture du système européen de transfert express automatisé à règlement brut en temps réel c'est-à-dire tous les jours au cours desquels les transactions/règlements en EURO peuvent être réalisés.
- "LIBOR (London Interbank Offered Rate)": désigne, pour une période d'intérêts donnée et une devise donnée (USD, GBP, JPY, CHF), un taux calculé sur base de la moyenne des taux auxquels une série de banques de premier rang sélectionnées par ICE Benchmark Administration (IBA, entité soumise à la surveillance de la "Financial Conduct Authority", l'autorité britannique de régulation du secteur financier) s'octroient mutuellement des crédits non garantis à court terme. Le LIBOR est calculé par l'IBA sur base de la moyenne tronquée des taux communiqués par le panel de banques participantes. Une moyenne tronquée est une mesure statistique qui consiste à calculer la moyenne arithmétique des résultats en ignorant les plus extrêmes (dans le cas du LIBOR, le quart des résultats les plus élevés et des résultats les moins élevés).

Le taux est exprimé sur une base annuelle, le numérateur correspondant au nombre exact de jours de la période d'intérêts et le dénominateur correspondant à 365 pour le LIBOR GBP (Actual/365) et 360 pour les autres devises (Actual/360).

Il est publié par l'IBA vers 11h45 (heure de Londres) généralement deux jours ouvrés avant le départ de la période d'intérêts concernée. Le taux appliqué au Crédit est arrondi à la deuxième décimale après la virgule. Si la troisième décimale est égale ou supérieure à cinq, le taux est arrondi à la deuxième décimale supérieure. Si la troisième décimale est inférieure à cinq, il n'en est pas tenu compte.

- "Ouverture de Crédit": désigne l'engagement de la Banque de faire crédit au Client, celui-ci disposant du droit, sur simple demande de Tirage, d'obtenir la mise à disposition immédiate, en une ou plusieurs fois, de tout ou partie des fonds promis conformément aux dispositions contractuelles convenues entre les parties.
- " Prêt ": désigne le Crédit par lequel la Banque accepte de créditer un compte du Client d'une certaine somme d'argent conformément aux dispositions contractuelles convenues entre les parties.
- "Principal": Montant mis à disposition du Client et que celuici doit rembourser à la Banque au titre du Crédit, hors intérêts, commissions, frais et accessoires.
- "Tirage": Dans le cadre d'une Ouverture de Crédit, décision du Client de demander la mise à disposition de tout ou partie des fonds qui lui sont accordés. Le montant total en principal des différents Tirages ne pourra en aucun cas être supérieur au montant du Principal accordé par la Banque dans le cadre de l'Ouverture de Crédit.

5.1.2 DECLARATIONS DU CLIENT

Le Client déclare que :

- a) il a tout pouvoir et capacité de signer la Convention de crédit et que cette convention et l'exécution des obligations qui en résultent ont, si nécessaire, été dûment et valablement autorisées conformément, notamment, aux lois et règlements qui lui sont applicables;
- b) ni la signature de la Convention de crédit, ni l'exécution de l'une quelconque de ses dispositions, ne sont incompatibles avec les lois et règlements auxquels le Client est soumis ou avec un contrat ou acte quelconque par lequel il est lié;
- c) la Convention de crédit constitue pour lui une obligation légale, valable et ayant force obligatoire dans toutes ses dispositions;
- d) il n'existe pas à son encontre d'action quelconque, notamment administrative ou judiciaire, de réclamation ou plus généralement d'événement dont il pourrait résulter des conséquences défavorables pour ses activités, ses actifs ou sa situation financière;
- e) il n'existe pas de fait susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée au sens de la Convention de crédit.
- f) s'il est une personne morale, à sa connaissance, aucune de ses filiales, aucun de leurs représentants légaux, administrateurs, dirigeants et employés respectifs :
 - (1) n'est une Personne Sanctionnée au sens des présentes Conditions Générales ;
 - (2) n'est une personne:
 - i. détenue ou contrôlée par une Personne Sanctionnée ;
 - ii. située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanction au sens des présentes Conditions Générales;
 - iii. engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ;
 - iv.ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée;
 - v. engagée dans une activité avec une personne située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanction.

Ces déclarations seront réputées être réitérées pendant toute la durée de la Convention de crédit.

Le Client reconnaît que les déclarations qui précèdent ont été déterminantes dans le consentement de la Banque.

5.1.3 ENGAGEMENTS DU CLIENT

Le Client s'engage jusqu'au paiement de l'ensemble des sommes dues au titre du Crédit à ce qui suit :

- a) informer préalablement la Banque, dès lors qu'elle le lui demande, de toute garantie réelle et/ou personnelle engageant ses actifs et conférée en faveur de tiers et lui faire bénéficier, si elle le demande, de la même sûreté au même rang ou lui conférer une autre sûreté qu'elle jugera équivalente;
- b) renoncer à subordonner toute dette, présente ou future, à l'égard de la Banque et ainsi s'obliger à ce que ses obligations au titre du Crédit viennent au moins au même rang en droit et en priorité de paiement que celles présentes ou futures que le Client a ou aura à l'égard de tout tiers;
- c) informer la Banque, dès qu'il en aura connaissance, de tout fait qui pourrait aux yeux de la Banque constituer ou être susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée;
- d) communiquer à la Banque, dans le cas où le Client serait une personne morale, sur une base annuelle, un bilan provisoire dès la clôture de chaque exercice, et le bilan définitif dans les 30 jours de son approbation par l'Assemblée Générale et au plus tard dans un délai de sept mois à compter de la clôture;
- e) informer la Banque, dès qu'il en a connaissance, en produisant les pièces justificatives nécessaires, de toutes les évolutions d'ordre juridique ou fiscal le concernant, et notamment en cas de fusion, scission, absorption et plus généralement de changement d'actionnariat pouvant avoir des conséquences significatives sur son activité;
- f) informer immédiatement la Banque, dans l'hypothèse où l'une ou l'autre des déclarations susvisées viendrait à ne plus être exacte, et ceci tant que le Client restera redevable d'une quelconque somme à l'égard de la Banque;
- g) informer la Banque, dès qu'il en aura connaissance, de tous faits susceptibles soit d'affecter sensiblement sa capacité à faire face à ses obligations au titre du Crédit ou de tout autre engagement souscrit auprès de tiers, soit de diminuer la valeur des garanties accordées à la Banque ou d'affecter leur validité ou leur réalisation;
- h) ne pas utiliser directement ou indirectement les fonds prêtés et à ne pas prêter, apporter ou rendre autrement disponibles ces fonds à l'une de ses filiales, joint-ventures ou toute autre personne pour toute opération qui aurait pour objet ou pour effet le financement ou la facilitation des activités ou des relations d'affaire :
 - (1) avec une Personne Sanctionnée ou avec une personne située dans un Territoire Sous Sanction ou,
 - (2) susceptibles de constituer d'une quelconque manière une violation des Sanctions Internationales au sens des présentes Conditions Générales;
 - n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant de toute activité ou opération réalisée avec une Personne Sanctionnée ou avec toute personne située dans un Territoire Sous Sanction dans le but de rembourser ou payer toutes sommes dues à la Banque à quelque titre que ce soit.

5.1.4 INTERETS

Les intérêts seront calculés en tenant compte du nombre exact de jours de mise à disposition des fonds sur la base d'une année de 360 jours (ou de 365 jours lorsque la devise du Crédit est le GBP, même les années bissextiles).

CREDIT AGRICOLE GROUP

5.1.5 SURVENANCE DE CIRCONSTANCES NOUVELLES Toute Convention de crédit est conclue sur la base de données légales, économiques, commerciales et monétaires en vigueur au jour de sa signature. Si, par suite de l'évolution de l'une quelconque de ces données, l'équilibre de la Convention de crédit était bouleversé au point d'en rendre l'exécution sérieusement dommageable pour l'une des parties, celle-ci pourrait solliciter de l'autre la renégociation de ladite Convention.

Cette demande sera possible alors même que le changement de circonstances serait, ne fût-ce qu'en partie, imputable à l'une des parties, ceci sous réserve d'une faute de sa part (par exemple, cessation de paiement du Client). Elle s'opère par notification écrite relatant l'ensemble des données chiffrées qui en justifient le bien fondé. Chaque partie s'engage alors à renégocier ladite Convention de bonne foi, de manière à parvenir à un accord, lequel, réalisant l'aménagement des conditions de la convention initiale, n'aura aucune portée novatoire.

Si en dépit des efforts des parties, aucun accord n'a pu être trouvé dans les deux (2) mois de la demande de renégociation, chaque partie pourra alors mettre fin librement à ladite Convention de crédit par notification écrite à l'autre partie, sans pénalité, sous réserve toutefois du paiement d'une Indemnité de Remploi qui pourrait éventuellement être due. La résiliation de la Convention de crédit prendra alors effet deux (2) mois après la réception de ladite notification, date à laquelle le Client devra avoir remboursé à la Banque toutes les sommes dont il lui est redevable.

Jusqu'à cette date et sauf à ce qu'un accord ait été trouvé entre les parties, la Convention de crédit se poursuivra aux conditions initialement définies.

5.1.6 EXIGIBILITE ANTICIPEE

5.1.6.1 Cas d'exigibilité anticipée

Toutes les sommes dues par le Client à la Banque au titre du Crédit pourront être exigibles par anticipation, immédiatement et de plein droit sans que le Client puisse exiger une indemnité quelconque de la part de la Banque, dans l'un quelconque des cas suivants :

- a) situation financière ou patrimoniale du Client ou d'un tiers garant sérieusement compromise;
- b) comportement gravement répréhensible du Client ;
- c) lorsque le Client est une personne physique, décès du Client ;
- d) défaillance du Client dans le paiement d'une somme quelconque due au titre du Crédit ;
- e) non-respect par le Client de l'un quelconque de ses engagements ou obligations au titre du Crédit;
- f) non-constitution d'une garantie requise par la Banque, ou rang différent du rang convenu entre les parties;
- g) tout événement susceptible d'entraîner la nullité, l'inopposabilité, la disparition ou l'affaiblissement d'une quelconque sûreté ou garantie consentie en faveur de la Banque au titre du Crédit;
- h) inexécution d'une quelconque obligation au titre d'une sûreté ou d'une garantie fournie par le Client ou par un tiers et consentie en faveur de la Banque au titre du Crédit;
- i) lorsque le Client est une personne morale, décès de la caution ;
- insuffisance, initialement ou en cours de Crédit, de l'une quelconque des garanties telles qu'elles ont été contractuellement convenues entre la Banque et le Client;
- k) lorsque le Client est une personne morale, un changement affectant la détention du capital et/ou le(s) droits de vote du/des Actionnaire(s) de référence, résultant notamment d'une opération de fusion, scission, apport partiel d'actif,

- cession ou autre, qui aurait pour conséquence de lui/leur faire perdre le contrôle du Client, le Crédit ayant été consenti en considération des liens qui unissent le Client et son/ses Actionnaire(s) de référence ;
- déclaration ou attestation inexacte du Client ou qui cesserait d'être exacte, sauf s'il s'agit d'une inexactitude formelle ou mineure sans conséquence significative pour la Banque.

Dans l'un quelconque des cas susvisés, la Banque pourra prononcer l'exigibilité anticipée du Crédit. Elle le notifiera alors au Client.

5.1.6.2 Conséquences d'une exigibilité anticipée

L'exigibilité du Crédit entraînera automatiquement:

- a) le refus de mettre à disposition des fonds supplémentaires ;
- b) l'exigibilité immédiate, sans accomplissement d'aucune autre formalité, de toutes les sommes dues par le Client au titre de la Convention de crédit, augmentées de l'Indemnité de Remploi éventuellement due.

5.1.7 REMBOURSEMENT ANTICIPE

Le Client a la faculté de solliciter à tout moment le remboursement anticipé, total ou partiel du Crédit.

Le Client notifiera à la Banque son intention de rembourser tout ou partie du Crédit par anticipation au moins cinq (5) Jours Ouvrés avant la date à laquelle ledit remboursement anticipé est souhaité.

La demande de remboursement anticipé adressée à la Banque devra spécifier le montant du remboursement anticipé envisagé et la date à laquelle le Client souhaite l'effectuer. Sauf opposition de la Banque quant au montant et à la date de remboursement anticipé proposée dans les deux (2) Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande du Client, celle-ci sera considérée comme acceptée par la Banque.

La Banque indiquera au Client le montant exigible à la date à laquelle ledit remboursement anticipé est souhaité, en Principal et, le cas échéant, en intérêts, commissions, frais et accessoires. Ce montant inclura l'Indemnité de Remploi éventuellement due.

La Banque affectera le montant remboursé à l'apurement du Crédit.

L'accord entre les parties sur un remboursement anticipé engage irrévocablement le Client à l'effectuer à la date de remboursement anticipé arrêtée entre elles. A défaut de remboursement à cette date, le Crédit sera exigible immédiatement et l'ensemble des sommes sera dû y compris l'éventuelle Indemnité de Remploi, sans préjudice d'intérêts de retard jusqu'au parfait paiement.

5.1.8 IMPUTATION DES PAIEMENTS ET REMBOURSEMENTS

Tout montant versé à la Banque au titre du Crédit sera imputé dans l'ordre suivant :

- a) premièrement, au paiement des commissions échues et impayées dues à la Banque et en remboursement des frais encourus par la Banque, y compris l'Indemnité de Remploi;
- b) deuxièmement, au paiement des intérêts dus et impayés ; et
- c) troisièmement, au paiement de tout ou partie du Principal dû et impayé.

Le remboursement de toutes les sommes dues au titre d'un Crédit déliera les parties de leurs obligations respectives à cet égard.

Le Client renonce au bénéfice de l'article 1253 du Code civil relatif à l'imputation des paiements et accepte que la Banque impute toute somme reçue du Client sur la dette ou partie de la dette qu'elle entend éteindre.

5.1.9 INTERETS DE RETARD

Sans préjudice de tous droits et actions de la Banque, le Client sera tenu de payer, par jour de retard, sur toute somme due au titre de la Convention de crédit qui n'aurait pas été payée à bonne date, un taux d'intérêt débiteur calculé à partir du taux de référence interbancaire au jour le jour (le " Taux de Référence au Jour le Jour ") le plus reconnu dans la devise du Crédit (EONIA pour l'euro, LIBOR pour l'USD, GBP, JPY, CHF...), auquel il est ajouté 5% par an. Chaque jour où le Taux de Référence au Jour le Jour est négatif, il sera réputé égal à zéro pour les besoins du calcul du taux d'intérêt débiteur.

Le paiement d'intérêts de retard est dû de plein droit à compter de la date d'exigibilité normale ou anticipée (incluse) et jusqu'à la date effective de paiement (exclue).

5.1.10 DISPOSITIONS DIVERSES

Le paiement de toute somme due par le Client à la Banque devra être effectué, à son échéance et dans la devise du Crédit, net de tout prélèvement, imposition, redevance, retenue ou autres charges quelconques dont la Banque pourrait avoir à s'acquitter en raison de ce paiement, existant lors de l'octroi du Crédit ou institué par la suite, et qui pourrait diminuer la somme perçue in fine par la Banque. Le Client devra ainsi majorer le montant dû à la Banque de l'ensemble des charges dont cette dernière serait redevable en raison de ce paiement.

Le Client autorise la Banque à convertir tout montant qui ne serait pas reçu dans la devise du Crédit.

Le Client sera redevable à la Banque de tous frais encourus par elle dans l'exercice ou pour la protection de ses droits résultant de la Convention de crédit et des garanties consenties, tels que frais de recouvrement et de procédure, y compris les honoraires d'avocat.

En cas de modification des conditions du Crédit, à la demande du Client, la Banque est susceptible de percevoir des frais.

La nullité d'une ou plusieurs dispositions de la Convention de crédit (ou de l'une quelconque des garanties consenties) n'entraînera pas la nullité des autres dispositions de cette convention (ou de l'une quelconque de ces garanties). Les parties se concerteront pour convenir d'une disposition dont les effets économiques et juridiques seront équivalents à la disposition annulée.

Le non-exercice ou l'exercice tardif par la Banque de tout droit découlant de la Convention de crédit ne constituera pas une renonciation au droit en cause. De même, l'exercice partiel d'un tel droit ne fera pas obstacle à l'exercice ultérieur de droits non encore pleinement exercés. Les droits visés au présent article se cumulent avec tout droit qui pourrait découler de la loi.

En cas de contradiction entre les dispositions des présentes Conditions Générales et celles, postérieures, de la Convention de crédit, ces dernières prévaudront.

Tout Crédit accordé par la Banque est un contrat conclu en considération déterminante de la personne du Client (intuitu personae). La Banque se réserve donc le droit de résilier la Convention de crédit sans préavis ni mise en demeure préalable en cas de survenance d'événements susceptibles d'ébranler sa confiance dans la solvabilité ou la moralité du Client.

ARTICLE 5.2 : OPERATIONS SUR DEVISES

Sans préjudice des dispositions des présentes Conditions Générales relatives à l'unicité de compte et à la compensation et sous réserve de conventions particulières, la Banque remplit ses obligations dans la devise dans laquelle le compte est libellé, selon le choix du Client. Le Client ne peut pas exiger la restitution d'avoirs dans une devise autre que celle dans laquelle ces avoirs sont détenus.

En cas d'indisponibilité de la devise concernée, la Banque peut, mais n'y sera jamais obligée, restituer les avoirs dans leur contrevaleur en euros, toutes pertes de change et frais étant à charge du Client.

Sauf indication contraire du Client, toute réception de devises pour crédit d'un compte libellé dans une autre devise, impliquera le change préalable des devises reçues.

Dans le cadre des opérations de change, la Banque agit en principe en qualité de contrepartie.

ARTICLE 5.3 : DEPOT PHYSIQUE DE METAUX PRECIEUX

La Banque peut assurer la conservation des métaux précieux appartenant au Client.

Elle est autorisée à faire conserver les métaux précieux qui lui sont remis, par ou pour le compte du Client, auprès de dépositaires. Ces valeurs sont reflétées sur le compte titres du Client.

Les métaux précieux acquis par l'intermédiaire de la Banque sont considérés comme fongibles.

A défaut pour le Client d'avoir fait procéder à une expertise desdites valeurs, ce dernier accepte que leur valorisation, figurant le cas échéant sur les estimations de portefeuille produites par la Banque, soit fournie à titre purement indicatif. En conséquence, dès lors qu'il transmet à la Banque une instruction de vente de ces valeurs, il accepte qu'une expertise soit préalablement menée, à ses frais.

A cet égard, le Client est responsable des conséquences résultant d'un défaut d'authenticité ou des vices quelconques des valeurs qu'il remet en dépôt, quel que soit le moment où les vices, ou l'éventuel défaut, sont découverts.

L'attention du Client est attirée sur le fait que la Banque est tenue de respecter les règles en vigueur en présence de valeur contrefaite ou falsifiée. Elle peut notamment être tenue de remettre les valeurs concernées aux autorités compétentes, ce dont le Client prend acte.

ARTICLE 5.4 : LOCATION DE COFFRES-FORTS

La Banque met à la disposition de ses Clients des coffres-forts, qui font l'objet d'une convention spéciale (ci-après le " Contrat de Location ").

Le montant de la valeur assurée des objets contenus dans chaque coffre-fort est de cent mille (100.000) euros. Sans préjudice de l'obligation du Client de rapporter la preuve de son dommage, la Banque n'assumera aucune responsabilité au titre du Contrat de Location au-delà de ce montant.

ARTICLE 5.5 : CHEQUES

5.5.1 EMISSION DE CHEQUES

La Banque peut, à la demande du Client, délivrer des formules de chèques.

Elle peut également mettre à la disposition de ses Clients des chèques de banque à ordre.

5.5.2 ENCAISSEMENT DE CHEQUES

La Banque offre le service d'encaissement de chèques nominatifs. Elle se réserve toutefois le droit de refuser de tels encaissements, pour des motifs légitimes et notamment lorsque sa responsabilité est susceptible d'être mise en jeu.

Dès lors que le Client présente un chèque à l'encaissement, tout montant éventuellement crédité sur son compte l'est "sauf bonne fin". En conséquence, la Banque est en droit de débiter le compte du Client de ce montant si elle ne le reçoit pas dans les délais d'usage, et ce pour quelque motif que ce soit.

5.5.3 VOL, PERTE OU UTILISATION FRAUDULEUSE DE CHEQUES

En cas de perte, vol ou utilisation frauduleuse de chèques, le Client est tenu d'en informer immédiatement la Banque, à son siège, pendant ses heures d'ouverture et de lui adresser ensuite, par écrit, son opposition au paiement, dûment motivée, accompagnée, le cas échéant, de pièces justificatives.

Selon les circonstances, la Banque pourra, afin de préserver les intérêts d'un tiers porteur de bonne foi, bloquer sur le compte du Client la provision, et ce pendant les délais d'usage.

ARTICLE 5.6 : SERVICE EN LIGNE

La Banque offre gratuitement son service en ligne au Client (ci-après le "Service en ligne"). Ce service peut être activé sur simple demande de ce dernier.

5.6.1 DESCRIPTION DU SERVICE

Le Service en ligne, quel qu'en soit le support, permet au Client d'avoir accès à certaines informations et de se livrer à certaines opérations sur son ou ses comptes. Le Service en ligne ne permet pas au Client d'effectuer de manière appropriée des opérations spéculatives d'achat et de vente d'instruments financiers pour de courtes durées (opérations de trading).

La Banque se réserve le droit d'apporter au Service en ligne les évolutions et adaptations qui lui semblent souhaitables. La Banque en informera le Client.

Le Client a pris note que le Service en ligne fonctionne sur le réseau Internet, lequel constitue un réseau international ouvert dont les caractéristiques et les particularités lui sont bien connus et dont il accepte les risques.

La Banque ne saurait notamment garantir la confidentialité des données qui transitent au travers de ce réseau.

5.6.2 OPERATIONS

Pour autant que de besoin, il est renvoyé aux dispositions des présentes Conditions Générales relatives à la forme et l'exécution des instructions du Client et aux services de paiement.

Pour des raisons notamment de sécurité, la Banque limite le montant des opérations susceptibles d'être effectuées au moyen du Service en ligne. Certaines opérations ne sont ainsi pas automatiquement traitées ni immédiatement transmises aux différents intermédiaires pour exécution. La Banque tient à la disposition du Client les limites applicables.

La Banque met en garde le Client sur le fait qu'elle ne garantit pas l'exécution d'opérations passées en dehors de ses jours et heures d'ouverture. Les opérations seront exécutées, conformément à la politique de meilleure exécution des ordres de la Banque, le jour ouvrable suivant. Le Client décharge la Banque de toute responsabilité à cet égard.

5.6.3 MODALITES D'ACCES ET D'UTILISATION DU SERVICE Une fois la demande d'activation du Service en ligne effectuée, la Banque adressera au Client ses données de connexion. Sauf s'il a conféré un mandat à un tiers pour agir sur son compte, le Client est le seul autorisé à accéder au Service en ligne. Sauf instructions contraires, la Banque est autorisée à reconnaître le titulaire ou représentant destinataire des données de connexion comme étant valablement autorisé par ses pairs à accéder et à utiliser seul le Service en ligne.

Néanmoins, dès lors que le Service en ligne est activé pour un compte en indivision, fonctionnant sous la signature conjointe de l'ensemble de ses titulaires, ou pour un compte de société ou plus généralement de personne morale fonctionnant sous un régime de signatures conjointes, le titulaire ou le représentant habilité à recevoir les données de connexion devra s'assurer que l'ensemble des opérations effectuées au moyen du Service en ligne le sont en accord avec les autres titulaires ou représentants. Il lui appartient d'y veiller et de conserver tout élément probant à cet égard.

A défaut pour le titulaire ou représentant de pouvoir y procéder, la Banque recommande la transmission d'instructions sous une autre forme.

5.6.4 OBLIGATIONS DE LA BANQUE

5.6.4.1 Exécution et disponibilité du service

La Banque apporte ses meilleurs soins à l'élaboration, à la bonne exécution et à la continuité du Service en ligne. La responsabilité de la Banque pour les conséquences dommageables qui résulteraient de la conception, de l'installation et de l'utilisation du Service en ligne n'est engagée qu'en cas de faute lourde ou de dol de sa part. La Banque n'assume ainsi aucune responsabilité pour tout préjudice généralement quelconque qui découlerait d'une interruption du service, d'erreurs de transmissions, de refus d'accès au site, de dérangements techniques ainsi que, plus généralement, de tout événement dont elle n'a pas le contrôle.

Le Service en ligne offre au Client un haut degré de sécurité et de confidentialité par l'utilisation de mécanismes de protection informatiques considérés comme performants. La Banque s'efforcera, dans le cadre d'une obligation de moyens, de maintenir ce niveau de sécurité et de confidentialité.

En cas notamment de suspicion de fraude ou de malversation, la Banque se réserve le droit d'interrompre ou de suspendre, sans motif ni préavis, l'accès au Service en ligne dans l'intérêt du Client, sans être redevable d'une quelconque indemnité.

5.6.4.2 Informations disponibles

Le Service en ligne offre la possibilité de consulter des données financières et des données de marché fournies par des tiers. Toutes les données sont recueillies aux meilleures sources et communiquées au Client en différé. Sauf faute lourde ou dol de sa part, la responsabilité de la Banque ne peut être mise en cause ni dans le cas où certains renseignements se révéleraient inexacts, ni en raison de l'interprétation ou de l'utilisation que le Client pourrait faire de ces informations.

Le Service en ligne permet également au Client de consulter toute communication et tous documents bancaires mis à disposition par la Banque, en lieu et place de son envoi postal qui n'est de ce fait plus poursuivi. Le Client s'oblige dès lors à se connecter régulièrement au Service en ligne, à prendre connaissance de toute communication qui lui est adressée et à s'informer, à cette occasion, de la situation de son compte. Le Client assume seul les conséquences dommageables d'une prise de connaissance tardive de telles communications.

Le Client s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour procéder à l'enregistrement ou à la conservation, par tous moyens qu'il jugera adaptés, des communications qui lui sont adressées. A cet égard, le Client reconnait que la Banque l'a informé que de telles communications sont disponibles dans le Service en ligne pour une durée de dix ans à compter de leur mise en ligne.

La consultation des avoirs en compte se fait sous toute réserve des opérations en cours d'exécution ou de comptabilisation. Les taux de change, les taux de conversion, les cours des actifs donnés aux fins de valorisation des portefeuilles ainsi que les positions calculées sur leur base sont uniquement donnés à titre indicatif.

5.6.5 SECURITE ET GESTION DES MOYENS D'ACCES Le Client veillera à utiliser le service en bon père de famille. Plus particulièrement, il s'engage à :

- avertir la Banque s'il ne reçoit pas ses données de connexion dans un délai de quinze jours à compter de sa demande d'activation du Service en ligne;
- prendre soin de ses données de connexion, les maintenir secrètes et ne pas les conserver par écrit sous quelque forme que ce soit, même sous forme codée. Il s'interdit de les communiquer à un tiers, pas même un membre de sa famille ou un(e) ami(e), de quelque manière et pour quelque raison que ce soit;
- utiliser le Service en ligne dans des lieux où la discrétion est assurée et veiller à ne pas être observé à son insu;
- modifier son mot de passe dès qu'il suspecte un tiers d'en avoir pris connaissance;
- ne pas choisir un mot de passe trop évident ou aisément décelable par un tiers (tel qu'une date de naissance, son nom, celui d'un membre de sa famille,...);
- prendre les dispositions adéquates pour prévenir la mémorisation par le support utilisé, quel qu'il soit, de ses données de connexion;
- veiller à ce que le support qu'il utilisera pour la connexion au Service en ligne ne présente pas de virus apparent et à mettre tout en œuvre pour préserver la sécurité de ce support;
- disposer d'une solution appropriée de sécurité informatique à jour;
- plus généralement, utiliser le Service en ligne conformément aux recommandations de la Banque en matière de sécurité (librement consultables sur son site internet http://www.ca-indosuez.com en sélectionnant la section "Sécurité" en bas de page);
- agir dans le respect des dispositions légales et réglementaires de son pays de résidence et de l'Etat à partir duquel il utilisera le Service en ligne;
- vérifier régulièrement l'état d'exécution de ses instructions ainsi que ses extraits de comptes;
- signaler immédiatement toute anomalie à la Banque ;
- se déconnecter du Service en ligne dès qu'il n'utilise plus ce service, même temporairement;
- avertir immédiatement la Banque en cas de perte ou de vol de ses données de connexion ou du support qu'il utilise pour se connecter.

5.6.6 SUSPENSION TEMPORAIRE DU SERVICE A L'INITIATIVE DU CLIENT

Dès réception d'une demande de suspension du Service en ligne de la part du Client, la Banque mettra tout en œuvre afin qu'aucune opération ne puisse plus être effectuée au moyen du Service en ligne. La suspension ne sera levée que sur demande du Client. Après la levée de cette suspension et en cas de nécessité, le Client pourra demander que de nouvelles données de connexion lui soient fournies.

5.6.7 RESPONSABILITE DU CLIENT

Le Client assumera seul, sans que la responsabilité de la Banque ne puisse être engagée pour quelque motif que ce soit, toutes les conséquences des opérations réalisées au moyen du Service en ligne.

Il assumera également seul toutes les conséquences des opérations incompatibles avec son profil d'investissement ou la stratégie d'investissement de son compte.

Au vu du fonctionnement inhérent à tout service en ligne, la Banque ne saurait être responsable des conséquences dommageables liées à l'utilisation qui en serait faite par un seul titulaire ou un seul représentant, lequel agirait en l'absence d'accord des autres titulaires ou des autres représentants.

5.6.8 PREUVE

La composition des données de connexion constitue la preuve que le Client ou son mandataire habilité est bien le donneur d'instructions ainsi que son accord quant au contenu des instructions.

5.6.9 PROPRIETE INTELLECTUELLE

Tous les droits de propriété intellectuelle concernant le Service en ligne appartiennent à la Banque. Le Client ne bénéficie que d'un droit d'utilisation du service. Sous réserve que le Client ait conféré un mandat à un tiers pour agir sur son compte, ce droit n'est ni cessible ni transmissible.

5.6.10 RESILIATION DU SERVICE

Le Client peut, à tout moment, mettre fin au Service en ligne sans devoir justifier d'un quelconque motif.

La Banque peut également mettre fin au Service en ligne à tout moment, par écrit, sans indication de motifs et moyennant un préavis de deux mois. Le Client et la Banque pourront toutefois convenir d'un délai de préavis plus court.

Dès lors qu'il est mis fin au Service en ligne, toutes les communications de la Banque seront adressées au Client à la dernière adresse postale indiquée par celui-ci.

ARTICLE 6.1: SECRET BANCAIRE

6.1.1 PRINCIPE

Conformément à la loi, la Banque est tenue de garder secrètes toutes informations qui lui auront été confiées dans le cadre de sa relation avec le Client.

Le Client est maître du degré de confidentialité qu'il entend réserver au compte.

Aucune information ne sera communiquée aux tiers à moins que la Banque n'y soit expressément autorisée par le Client ou légalement tenue ou qu'un motif légitime le justifie.

A cet égard, la Banque informe le Client qu'elle satisfait notamment aux procédures internationales d'entraide judiciaire et de coopération administrative dans le cadre de la législation luxembourgeoise qui lui est applicable.

6.1.2 EXCEPTIONS LEGALES OU AUTORISATIONS DU CLIENT

La Banque souhaite mettre en exergue, dans les dispositions qui suivent, certaines exceptions au principe du secret bancaire, auxquelles elle entend rendre le Client particulièrement attentif.

6.1.2.1 Coopération administrative dans le domaine fiscal (norme OCDE)

La Banque informe le Client de la transposition en droit luxembourgeois de la Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal. Cette directive intègre en droit européen la norme OCDE d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale. Sont visés par cet échange automatique les intérêts, dividendes et autres revenus, ainsi que les soldes de comptes et produits de la cession d'actifs financiers. Sont concernées non seulement les personnes physiques, mais aussi (i) les personnes morales, (ii) les associations auxquelles est reconnue la capacité d'accomplir des actes juridiques, mais qui ne possèdent pas le statut de personne morale et (iii) les autres constructions juridiques qui sont soumises à l'un des impôts relevant de ladite directive.

L'échange automatique d'informations vise les informations se rapportant aux périodes d'imposition à compter du 1^{er} janvier 2016. En parallèle, le Grand-Duché de Luxembourg peut être amené à conclure des traités bilatéraux de coopération avec des pays n'appartenant pas à l'Union européenne, ayant pour effet l'application de principes similaires à ceux décrits ci-dessus aux résidents desdits pays.

La Banque rend le Client attentif au fait que la déclaration de sa résidence fiscale est un élément déterminant dans le cadre de l'application de cet échange automatique d'informations. En effet, la Banque procédera à cet échange d'informations au vu, notamment, des déclarations du Client.

La Banque ne saurait être tenue responsable des conséquences d'un échange automatique d'informations réalisé sur base des déclarations du Client. La Banque informe également le Client qu'il est tenu de lui apporter tous éclaircissements dans l'hypothèse où elle serait amenée à penser qu'il est résident d'un pays différent de celui déclaré. A défaut de documentation satisfaisante fournie par le Client, la Banque pourra (i) effectuer un échange d'informations en mentionnant simultanément plusieurs pays de résidence fiscale et/ou (ii) mettre en suspens, pendant une durée indéterminée, toute opération initiée par le Client, voire engager une procédure de clôture du compte.

6.1.2.2 Dispositions particulières applicables aux Clients taxables en vertu du Droit des Etats-Unis d'Amérique

La Banque s'est engagée vis-à-vis des autorités fiscales des Etats-Unis d'Amérique à agir en qualité de "Qualified Intermediary" en vue de la perception d'une retenue à la source sur les revenus de capitaux d'origine américaine.

La Banque est également tenue d'agir dans le respect des dispositions dites "Foreign Account Tax Compliance Act ".

Dans le cadre de ses engagements et obligations découlant du droit des Etats-Unis d'Amérique, la Banque doit identifier les Clients ayant un lien fiscal avec les Etats-Unis, notamment en raison de leur qualité de contribuable américain ou du fait de leurs revenus de source américaine.

Le Client concerné reconnaît et accepte que la Banque prenne également toutes mesures utiles ou nécessaires au respect de ses obligations, en ce compris refuser l'exécution d'une instruction, effectuer une retenue à la source, communiquer des informations nominatives aux autorités fiscales américaines, voire, si le comportement du Client expose la Banque à une mise en cause de sa responsabilité, mettre fin à la relation bancaire.

En raison de l'évolution des dispositions légales et plus particulièrement fiscales des Etats-Unis, les obligations de la Banque notamment en matière d'identification des clients et des bénéficiaires effectifs et de transmission d'informations aux autorités fiscales des Etats-Unis sont susceptibles d'être renforcées. Sont entre autres concernés la nature des liens qui unissent la Banque à ces clients et bénéficiaires effectifs et les critères de rattachement avec les Etats-Unis.

Dans ce contexte, le Client reconnaît et accepte que s'il ne fournit pas toutes les informations ainsi que les justificatifs demandés par la Banque, il pourra être considéré, sur base de simples indices dont la Banque pourrait disposer, comme un client ayant un lien ou remplissant un critère quelconque de rattachement avec les Etats-Unis. Il en subira toutes les conséquences fiscales et financières qui pourraient en découler. Plus généralement, à défaut de fourniture des informations requises ou de documents satisfaisants, la Banque pourra mettre en suspens, pendant une durée indéterminée, toute opération initiée par le Client, voire engager une procédure de clôture de compte.

Pareillement, si elle considère qu'elle n'est pas à même de remplir ses obligations, la Banque est également autorisée à refuser tout transfert en provenance des Etats-Unis ou d'un donneur d'ordre ayant lui-même un tel lien ou remplissant un tel critère de rattachement avec les Etats-Unis ou plus généralement à refuser toute opération susceptible de mettre en jeu sa responsabilité.

6.1.2.3 Transfert et traitement de données – Sous-traitance Le Client accepte que des informations le concernant soient transmises à des tiers, notamment des sous-traitants, dès lors que l'exécution des opérations demandées ou la prestation des services fournis le justifie.

A ce titre, et notamment pour tout ce qui a trait au traitement "back office " de celles-ci et aux obligations de compte-rendu à l'égard du Client, telles que l'établissement de relevés de ses actifs, mais également aux obligations de la Banque de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et de respect des sanctions internationales, le Client autorise celle-ci à transférer ses données, disponibles auprès d'elle, auprès de sociétés prestataires de services bancaires ou techniques, au sein ou en dehors de son Groupe, en particulier en France,

ainsi qu'auprès du centre informatique de banque privée du Groupe Crédit Agricole, situé en Suisse. Au-delà des normes de sécurité qui encadreront leur traitement, elles seront également soumises au secret professionnel local.

ARTICLE 6.2 : SANCTIONS INTERNATIONALES

La Banque est tenue de respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et plus généralement, d'exercer une vigilance constante sur les opérations effectuées par son Client.

La Banque est également tenue d'agir conformément aux lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions en matière de sanctions économiques, financières ou commerciales, et de respecter toute mesure restrictive telle qu'un embargo, un gel des avoirs et des ressources économiques ou toutes autres restrictions pesant sur les transactions avec des individus ou entités (les "Personnes sanctionnées ") ou portant sur des biens ou des territoires déterminés (les "Territoires sanctionnés "), émises, administrées ou mises en application notamment par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique (incluant notamment le bureau de contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor (OFAC) et le Département d'État) ou par toute autre autorité compétente pour édicter de telles mesures (les "Sanctions Internationales").

La Banque peut être amenée à suspendre ou rejeter une opération, notamment de paiement ou de transfert, qui, selon son analyse, serait susceptible d'être sanctionnée par une telle autorité, et, le cas échéant, à bloquer les actifs concernés, voire les comptes du Client.

La Banque peut être amenée à demander au Client de lui fournir des informations concernant les circonstances et le contexte d'une opération, telles que la nature, la destination et la provenance des fonds, ainsi que des justificatifs appropriés, notamment dans le cas d'une opération qui diffère de celles habituellement enregistrées sur son compte.

Le Client est également informé qu'en cas de doute sur l'interprétation d'un texte édictant les mesures susvisées, la Banque peut être amenée à suspendre l'exécution d'un ordre ou la prestation d'un service, voire à ne pas y donner suite.

ARTICLE 6.3 : POLITIQUE EN MATIERE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

Afin de détecter, de prévenir et de gérer les éventuelles situations de conflit d'intérêts, la Banque établit et met en œuvre une politique de gestion des conflits d'intérêts.

Sa politique, ainsi que tout complément d'informations le cas échéant souhaité par le Client, peut lui être communiquée sur support durable, de manière électronique ou non, mais est également disponible au travers du site internet de la Banque (http://www.ca-indosuez.com) en sélectionnant sur le site de Luxembourg la section "Conformité" en bas de page.

Le Client opte pour une fourniture électronique, au travers du site internet précité, des informations en matière de gestion des conflits d'intérêts. Il lui est toutefois loisible d'en demander à la Banque leur communication sans frais sous une autre forme, notamment sous forme papier.

ARTICLE 6.4 : AVANTAGES

Quel que soit le type d'avantages, monétaires ou non, versés ou reçus par la Banque, celle-ci veille au respect de sa politique établie en matière de conflits d'intérêts. Elle veille également au respect de son obligation d'agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle au mieux des intérêts du Client.

6.4.1 AVANTAGES MONETAIRES

La Banque peut recevoir, ou verser, des avantages monétaires en relation avec la fourniture d'un service d'investissement au Client. Elle s'assure que ces avantages aient pour objet d'améliorer la qualité du service fourni à celui-ci.

6.4.1.1 Avantages monétaires perçus par la Banque

La Banque rappelle au Client que son Tarif lui fournit notamment i) une illustration des avantages reçus de tiers en relation avec les services d'investissement fournis, présentée de manière agrégée, et ii) les fourchettes usuelles de commission que la Banque est susceptible de percevoir de tiers notamment dans le cadre de son activité de distribution d'instruments financiers et/ou de gestion des actifs sous-jacents de tels instruments. La Banque renvoie à cet égard aux dispositions des présentes Conditions Générales relatives à son Tarif.

Le montant des avantages effectivement perçus de tiers fera l'objet, au moins annuellement, d'une communication à l'attention du Client.

6.4.1.1.1 Réception / Transmission d'ordres

Afin de permettre à sa clientèle de bénéficier d'opportunités d'investissement diversifiées, la Banque lui offre une gamme étendue de produits et notamment des parts d'Organismes de Placement Collectif (OPC) (du Groupe ou de tiers), dont elle assure la distribution et auxquels les Clients peuvent souscrire de leur propre initiative, la Banque ne donnant ni avis, ni conseils.

En contrepartie de la mise à disposition de ces produits aux Clients, de l'information qui leur est fournie et de sa mise à jour (prospectus, historique, rendement...), l'OPC ou ses représentants peuvent rémunérer la Banque par une commission calculée généralement sur base de la commission de gestion de celui-ci. Celle-ci varie en fonction des classes d'actifs des investissements réalisés/encours atteints, de la valeur nette d'inventaire (VNI), de sa périodicité, des taux négociés aux termes des contrats de distribution, du nombre de parts en circulation,

6.4.1.1.2 Conseil en investissement non-indépendant

La Banque, lorsqu'elle conseille au Client des instruments financiers, est susceptible de percevoir des commissions.

S'agissant spécifiquement des OPC, la sélection de la Banque tient compte de l'expertise et du savoir-faire des gestionnaires dont le Client in fine bénéficie. Cela suppose une recherche de l'expérience en gestion, un examen de l'univers des fonds et l'analyse du processus de gestion. Cette politique est basée sur des critères objectifs tant quantitatifs que qualitatifs tels que :

- performance, récurrence de la performance, style de gestion,
- capacité de gérer le risque,
- capacité de " surperformer " le marché,
- rigueur dans le respect de la politique de gestion...

qui nécessitent une infrastructure dédiée et un suivi considérable (analyse de la stratégie d'investissement, due diligences, rencontres et proximité avec les gestionnaires d'OPC, présentation en comité d'investissement, visites sur site et suivi de leur performance, de la stratégie d'investissement, de la conformité des portefeuilles à la politique de gestion).

Ce suivi permanent justifie la récurrence des commissions perçues. Cette commission peut varier en fonction de plusieurs paramètres, notamment des classes d'actifs des investissements réalisés, de la valeur nette d'inventaire, de la périodicité de celle-ci, des taux négociés aux termes des contrats de distribution, voire du nombre de parts en circulation.

6.4.1.1.3 Gestion de portefeuille

En principe, la Banque ne perçoit de tiers aucun avantage monétaire en relation avec la fourniture d'un service de gestion discrétionnaire.

Si, à titre exceptionnel, la Banque devait malgré tout recevoir de tiers un tel avantage, elle s'engage à se conformer aux règles en vigueur et à le lui rétrocéder. A cet égard, et conformément à ces règles, le Client est toutefois informé que la Banque est autorisée à recevoir et à conserver les avantages monétaires mineurs, dès lors qu'ils sont susceptibles d'améliorer la qualité du service de gestion discrétionnaire fourni au Client et pour autant que, de par leur montant et leur nature, ils ne soient pas de nature à empêcher la Banque d'agir au mieux des intérêts de ce dernier.

6.4.1.2 Avantages monétaires versés par la Banque

La Banque peut être amenée à rémunérer certains tiers, dont notamment des entités du Groupe Crédit Agricole, par exemple afin d'élargir son fonds de clientèle ou dans le cadre d'une relation de fournisseur de services, lorsque certains clients souhaitent bénéficier de services de gestion discrétionnaire ou de conseil en investissement de dimension internationale.

La Banque met en place des procédures internes de sélection de ces tiers.

Si la rémunération qui leur est versée, généralement de manière récurrente, est basée sur les commissions perçues par la Banque dans le cadre des services d'investissement fournis par cette dernière au Client, la Banque veille à ce que les avantages ainsi versés aient pour objet une amélioration de la qualité du service qui lui est proposé.

Est notamment considéré comme améliorant la qualité du service l'accompagnement du Client, en particulier au moyen d'outils lui permettant de disposer d'une vue consolidée de l'ensemble de ses actifs.

6.4.2 AVANTAGES NON MONETAIRES REÇUES PAR LA BANQUE

La Banque peut recevoir de ses intermédiaires, par exemple, des analyses financières qu'elle peut utiliser parmi d'autres éléments pour déterminer sa stratégie d'investissement ainsi que pour enrichir les conseils d'investissement fournis. La sélection de ces intermédiaires se fait sur base de critères objectifs tant qualitatifs que quantitatifs et ne tient pas compte de ces prestations non monétaires reçues. Par ailleurs, la procédure de sélection des intermédiaires est également en adéquation avec la politique de gestion des conflits d'intérêts. Ces avantages peuvent également consister en des participations à des séminaires, conférences et autres événements.

ARTICLE 6.5 : LIEU D'EXECUTION DES OBLIGATIONS

Sauf stipulation contraire et nonobstant le fait que les données du Client puissent être traitées auprès de sociétés prestataires de services bancaires ou techniques, au sein ou en dehors du Groupe Crédit Agricole, et notamment auprès du centre informatique de banque privée du Groupe Crédit Agricole en Suisse, le siège de la Banque est le lieu d'exécution des obligations de la Banque envers le Client et du Client envers la Banque.

ARTICLE 6.6 : COMMUNICATIONS ENTRE LA BANQUE ET LE CLIENT

6.6.1 LANGUE

La documentation contractuelle de la Banque est disponible dans les langues suivantes : français, anglais, néerlandais, espagnol et italien.

Le Client choisit l'une de ces langues, lors de l'ouverture de son compte, comme langue de correspondance.

Toute correspondance adressée au Client dans une autre langue lui sera toutefois opposable sous réserve qu'il soit établi que le Client comprenne cette langue. Sous cette réserve, le Client accepte de recevoir des communications de la Banque dans plusieurs langues.

En cas de divergence d'interprétation entre les versions française et étrangère de tous documents et formulaires de la Banque, les textes rédigés en français, constituant la version de référence, prévaudront.

6.6.2 DOCUMENTS BANCAIRES ET COMMUNICATIONS

6.6.2.1 Documents bancaires

6.6.2.1.1 Typologie de documents bancaires

6.6.2.1.1.1 Extraits de compte

Le Client reçoit à la fin de chaque période prévue contractuellement lors de l'entrée en relation un extrait de compte reprenant les opérations effectuées au crédit et au débit.

6.6.2.1.1.2 Avis d'opération

En cas d'émission d'un ordre sur un marché financier à son initiative, le Client reçoit un avis d'opération au plus tard le premier jour ouvrable suivant l'exécution de l'ordre. En cas de gestion de portefeuille par la Banque, le Client peut choisir de recevoir les informations en question en même temps que le rapport de gestion et non transaction par transaction.

Dans le cas où la Banque reçoit elle-même d'un tiers la confirmation de l'exécution de l'ordre, l'avis d'opération est adressé au Client au plus tard le premier jour ouvrable suivant la réception de la confirmation de ce tiers.

Cet avis d'opération n'est pas adressé au Client lorsqu'il est censé contenir les mêmes informations qu'une confirmation que le Client doit recevoir sans délai d'une autre personne.

6.6.2.1.1.3 Estimations de portefeuille

Sans préjudice des rapports de gestion que la Banque sera amenée à remettre au Client dans le cadre de son service de gestion, les actifs déposés en compte sont répertoriés dans des estimations de portefeuille qui lui sont par principe adressées au moins une fois par trimestre; leur évaluation est donnée à titre purement indicatif, sur la base des éléments et données dont la Banque dispose.

6.6.2.1.2 Modalités d'envoi

Sauf convention contraire, les documents bancaires sont réputés notifiés au Client, au choix de celui-ci, soit lorsqu'ils sont envoyés à l'adresse postale indiquée par le Client, soit lorsqu'ils sont mis à disposition en ligne par le biais du Service en ligne. L'adresse postale peut être modifiée à tout moment sur instruction écrite du Client.

En cas de décès de ce dernier, ils sont conservés à la Banque et mis à la disposition des héritiers du Client.

Les parties conviennent de la périodicité de l'envoi des documents bancaires. La Banque peut ne procéder à un tel envoi que si le compte a enregistré un mouvement.

Même si le Client a opté pour le Service en ligne ou pour la domiciliation de son courrier, la Banque se réserve néanmoins la faculté de lui expédier toute correspondance qu'elle estimera devoir lui envoyer à l'adresse postale déposée en ses livres. Elle lui enverra en tout état de cause, à cette même adresse, un courrier annuel en lui communiquant la dernière estimation de portefeuille disponible à cette date.

6.6.2.2 Autres communications

La Banque adresse au Client toute communication utile au regard des circonstances.

La Banque peut en particulier, de son initiative ou à la demande du Client, lui adresser des communications de nature fiscale destinées notamment à lui permettre d'établir plus facilement ses déclarations.

Toutes les informations écrites devant être fournies par la Banque au Client peuvent l'être sur support papier ou par voie électronique, et plus généralement par tout moyen de communication que la Banque jugera adéquat compte tenu des circonstances, et notamment par envoi postal, via son service en ligne lorsque le Client y adhère, par courrier électronique ou par mise à disposition sur le site internet de la banque (http://www.ca-indosuez.com en sélectionnant le site de Luxembourg).

Sauf demande contraire du Client, ce dernier opte pour la fourniture électronique de tout document d'information notamment au travers du site internet de la Banque. Il lui est toutefois loisible d'en demander la communication sans frais sous format papier.

6.6.2.3 Domiciliation de la correspondance auprès de la Banque

A titre exceptionnel et notamment en raison des risques de fraude dus à son pays de résidence, le Client peut demander à domicilier sa correspondance auprès de la Banque, celle-ci étant entendue comme comprenant les documents bancaires et toute autre communication qui lui est transmise par la Banque. Il lui en indique le ou les motifs. Le Client est informé que la domiciliation de sa correspondance est subordonnée au consentement exprès de la Banque. En cas d'acceptation, les documents bancaires et les communications à l'attention du Client, en ce compris toute mise en demeure ou courrier requérant une réponse dans un délai donné, sont tenus à sa disposition aux guichets de la Banque.

Toute correspondance domiciliée à la Banque est considérée comme notifiée au Client le lendemain de la date qu'il porte.

Le Client qui sollicite la domiciliation de son courrier s'oblige à en prendre connaissance régulièrement et à s'informer à cette occasion de la situation de son compte. Lors de sa visite à la Banque, celle-ci tient à sa disposition les documents bancaires et toute communication relative aux deux années précédant la date de cette visite. Le Client assume seul les conséquences dommageables d'une prise de connaissance tardive de son courrier domicilié.

Lorsqu'un courrier est renvoyé à la Banque avec l'indication que le destinataire est inconnu à l'adresse indiquée ou qu'il n'y habite plus, la Banque est en droit de le conserver dans ses dossiers, ainsi que toute correspondance postérieure destinée à ce Client, lequel s'engage à en prendre connaissance dans les meilleurs délais au siège de la Banque. Dans ce cas, le courrier retourné ainsi que toute correspondance domiciliée par la suite auprès de la Banque seront considérés comme valablement notifiés.

La Banque est en droit de procéder à la destruction de toute correspondance domiciliée ou retournée auprès d'elle qui n'aura pas été retirée dans un délai de deux ans.

6.6.3 DATE DE NOTIFICATION

Sans préjudice des dispositions spécifiques prévues par les présentes Conditions Générales ou par tout accord spécial entre parties, le Client et la Banque conviennent des dispositions qui suivent en matière de transmission de communications.

S'agissant de l'envoi postal de toute communication entre la Banque et le Client, ladite communication est réputée valablement notifiée i) à l'égard de la Banque à compter du deuxième jour ouvré suivant sa réception par celleci, et ii) à l'égard du Client le jour de sa réception par ce dernier, celle-ci étant présumée survenir deux jours après son expédition.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, lorsqu'une communication de la Banque renvoie à son site internet, www.ca-indosuez-com, les informations qui y sont contenues sont réputées notifiées au Client à la date de ladite communication.

Toute communication entre la Banque et le Client, autrement que par voie postale ou renvoi vers le site internet de celle-ci, notamment par courrier électronique, est réputée valablement effectuée le jour de sa réception ou de sa notification au travers du Service en ligne.

Sauf preuve contraire, la date figurant sur tout document ou message est présumée être celle de l'expédition.

6.6.4 ECHANGES ELECTRONIQUES

Nonobstant la possibilité qu'ils ont de communiquer par la voie traditionnelle, notamment par courrier postal, le Client et la Banque peuvent être amenés à échanger tous documents ou instructions par courrier électronique, quelle que soit l'adresse utilisée.

À cet égard, le Client reconnait être conscient des risques liés à l'utilisation des courriers électroniques dans sa relation avec la Banque.

En effet, il comprend et accepte que la confidentialité et l'intégrité des informations échangées par voie électronique ne peuvent être assurées, les messages électroniques reçus ou adressés par la Banque pouvant être interceptés et/ou modifiés par des tiers et ainsi utilisés à l'encontre du Client. Par conséquent, le Client atteste être pleinement conscient des risques d'usurpation de son identité par des tiers mal intentionnés.

Le Client prend bonne note que la Banque, qui soumet par principe toute communication électronique à des procédures strictes, n'entend pas assumer les risques inhérents aux modes de communication électroniques non sécurisés, via Internet. Elle préconise à cet égard l'utilisation du portail sécurisé du Service en ligne.

Dès lors que le Client souhaite néanmoins correspondre via un mode de communication électronique non sécurisé, il accepte sans restriction les risques afférents à ce mode de communication et décharge la Banque de toute responsabilité à cet égard, et notamment des conséquences pécuniaires ou autres de toute usurpation d'identité ou atteinte à l'intégrité du message adressé.

Les dispositions de la présente clause visent également tous documents ou instructions transmis par tout mandataire du Client dûment habilité à cet effet.

Pour le surplus, il est expressément renvoyé aux articles relatifs à la forme et à l'exécution des instructions.

6.6.5 ENREGISTREMENT DES COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES

Dans le respect de la législation et de la règlementation en vigueur, la Banque enregistre les communications téléphoniques qu'elle a avec le Client, ou son mandataire, dans le cadre de leur relation d'affaires. En effet, ces conversations sont présumées être relatives à une transaction commerciale et font dès lors d'office l'objet d'enregistrements. Si tel ne devait pas être le cas, le Client est informé que la Banque peut lui proposer des lignes téléphoniques non enregistrées.

Le Client en accepte le principe et reconnaît que ces enregistrements lui sont valablement opposables ainsi qu'aux tiers, quand bien même ils sont réalisés sans qu'il en soit spécialement averti lors de chaque appel.

6.6.6 ABSENCE DE NOUVELLES DU CLIENT/PERTE DE CONTACT

Lorsque la Banque l'estime nécessaire, notamment lorsqu'elle est sans nouvelles du Client depuis plusieurs années et qu'elle ne parvient plus à le contacter par les moyens de communication usuels (courrier, téléphone...), elle peut, sans toutefois y être obligée, entreprendre des recherches en recourant aux services de professionnels spécialisés. Les frais encourus à cet effet seront débités du compte du Client et ainsi mis à la charge de celui-ci ou, en cas de décès, de ses ayants droit.

ARTICLE 6.7 : TARIF

Les principaux services fournis par la Banque, qu'ils le soient individuellement ou de manière groupée, ainsi que les principaux intérêts et frais engagés au titre de la relation, sont facturés au Client conformément au document "Tarifs et conditions" (ci-après le "Tarif"). Le Tarif peut être communiqué au Client sur support durable, de manière électronique ou non, mais est également disponible au travers du site internet de la Banque (http://www.ca-indosuez.com) en sélectionnant sur le site de Luxembourg la section "Tarif" en bas de page.

Le Client opte pour une fourniture électronique, au travers du site internet précité, du Tarif. Il lui est toutefois loisible d'en demander à la Banque sa communication sans frais sous une autre forme, notamment sous forme papier.

Le Client marque son accord sur ce Tarif. Il reconnaît également que la Banque peut facturer des services particuliers sollicités par lui ou fournis pour son compte ou à son profit qui, en raison notamment de leur complexité ou de leur caractère *intuitu personae*, ne peuvent être explicitement visés dans le Tarif.

Figurent notamment dans le Tarif les illustrations relatives i) aux coûts des services et des instruments financiers et ii) aux avantages reçus de tiers en relation avec les services fournis, le tout présenté de manière agrégée. A la demande du Client, la Banque peut lui fournir une ventilation de ces coûts estimés ou des précisions relatives aux hypothèses de calcul sur lesquelles elle s'est fondée. A cet égard, le Client est rendu attentif au fait qu'il ne s'agit que d'estimations. En effet, toute information de cette nature, fournie sur une base ex-ante, c'est-à-dire avant la prestation du service, est nécessairement estimée et ne préjuge donc pas du montant qui sera in fine facturé au Client. L'ensemble des coûts effectivement facturés au Client fera l'objet, au moins annuellement, d'une information globale.

Le Client est également informé, au travers du Tarif, des fourchettes usuelles de commission que la Banque est susceptible de percevoir de tiers notamment dans le cadre de son activité de distribution d'instruments financiers et/ou de gestion des actifs sous-jacents de tels instruments. Pour plus de précisions, il est renvoyé aux dispositions des présentes Conditions Générales relatives aux avantages.

Le Client note enfin que la Banque facture, selon le Tarif, tout traitement ou suivi spécifique requis lors de la survenance d'un incident sur compte, de quelque nature qu'il soit, notamment saisie, opposition ou exécution d'une mesure d'entraide internationale.

Le Client autorise la Banque à prélever de son compte tous montants qui lui sont ainsi dus.

Lorsque la prestation est réalisée au nom, pour le compte ou au profit de plusieurs personnes, la Banque peut mettre les montants qui lui sont dus à charge de l'une quelconque d'entre elles.

Le Tarif peut être librement modifié par la Banque, sous réserve des dispositions légales en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg.

Le Client est informé des modifications par écrit. Celles-ci entrent en vigueur à son égard le premier jour du deuxième mois suivant celui au cours duquel la notification lui a été adressée et s'appliquent à l'intégralité de la relation existante.

En cas de désaccord, le Client peut mettre fin sans préavis à sa relation avec la Banque aux conditions du Tarif en cours, pour autant que sa décision soit communiquée à la Banque avant l'entrée en vigueur du Tarif modifié.

ARTICLE 6.8: INTERETS

6.8.1 SOLDES DEBITEURS

Le montant de tout solde débiteur non autorisé, le cas échéant au-delà du plafond de la ligne de crédit accordée au Client, est immédiatement exigible sans mise en demeure, sur simple demande de la Banque.

Un taux d'intérêt débiteur est appliqué de plein droit en faveur de la Banque, sans mise en demeure, sur tout solde débiteur non autorisé.

Le taux d'intérêt débiteur est calculé à partir du taux de référence interbancaire au jour le jour (le "Taux de Référence au Jour le Jour ") le plus reconnu dans la devise du compte à vue (EONIA pour l'euro, LIBOR pour l'USD, GBP, JPY, CHF...), auquel il est ajouté 5% par an. Chaque jour où le Taux de Référence au Jour le Jour est négatif, il sera réputé égal à zéro pour les besoins du calcul du taux d'intérêt débiteur.

L'intérêt débiteur dû à ce titre est capitalisé et porté en compte à échéance régulière. Il continue à courir jusqu'à apurement complet du solde débiteur, quand bien même le compte serait clôturé pour quelque cause que ce soit.

6.8.2 SOLDES CREDITEURS

Les comptes à vue en euros et autres devises ne sont productifs d'intérêts en faveur du Client que suivant convention en ce sens. La Banque peut soumettre le paiement d'intérêts au maintien en compte d'un montant minimum moyen durant une période déterminée.

Lorsque le Taux de Référence au Jour le Jour dans la devise d'un compte à vue est négatif, la Banque se réserve la possibilité de l'appliquer en sa faveur aux soldes créditeurs des comptes dans cette devise. Si la Banque prend une telle décision, son entrée en vigueur ne pourra intervenir qu'après en avoir informé le Client. La Banque sera alors en droit d'appliquer le Taux de Référence au Jour le Jour négatif sans devoir préaviser le Client de ses variations dans le temps. La Banque mettra à disposition du Client sur simple demande le Taux de Référence au Jour le Jour appliqué sur les comptes du Client, et le montant dû par le Client à ce titre.

ARTICLE 6.9: FRAIS ET IMPOTS

Le Client assume les frais engendrés par les opérations effectuées ou les prestations fournies pour son compte ou à son profit, même s'il y renonce ultérieurement. Il en va de même pour tous les frais occasionnés à la suite de toute procédure ou initiative dans laquelle la Banque se trouve impliquée du fait de sa relation avec le Client.

Sont notamment à charge du Client les frais de correspondants ou autres intermédiaires, les frais de courrier, de téléphone et autres moyens de communication, les frais de recherche, les frais générés par toutes mesures prises par une autorité quelle qu'elle soit en relation avec le Client, en particulier en cas de perquisition ou de saisie, les frais exposés dans l'intérêt du Client ou de ses ayants droit, ainsi que les frais judiciaires ou extrajudiciaires que la Banque engage en vue du recouvrement d'un solde débiteur ou de la réalisation de sûretés.

L'intervention de la Banque peut être subordonnée au paiement préalable de ces frais ou au versement d'une provision destinée à les couvrir.

Tous impôts de quelque nature qu'ils soient, luxembourgeois ou étrangers, payables par la Banque à l'occasion d'opérations effectuées ou de prestations fournies pour le compte du Client, à son profit ou en relation avec ses avoirs, demeurent à charge de celui-ci.

Le Client autorise la Banque à prélever de son compte tous montants dus à titre de frais ou d'impôts divers.

Selon les circonstances, et pour autant qu'elle connaisse et soit en mesure d'apprécier les règles applicables, notamment dans le pays de résidence du Client, la Banque pourra lui proposer d'effectuer, pour son compte, le paiement de certains impôts, après prélèvement du ou des montants concernés sur le compte du Client, ainsi que les déclarations afférentes. A défaut, ou si le Client ne souhaite pas bénéficier d'un tel service, il s'engage à satisfaire lui-même aux obligations de paiement et de déclaration lui incombant, le cas échéant, au regard des règles qui lui sont applicables.

Si, dans le cadre d'un tel service, un compte du Client devenait débiteur du fait du prélèvement d'un impôt, ce dernier s'engage à apurer le débit dans les meilleurs délais. Plus généralement, il veillera à ce que son compte soit suffisamment approvisionné pour faire face à tout paiement de cette nature. En tout état de cause, il dégage la Banque de toute responsabilité à cet égard.

ARTICLE 6.10 : PREUVE - CONVENTION DE PREUVE

Les livres et documents de la Banque, quel que soit le support sur lequel ils sont consignés, sont considérés comme probants jusqu'à preuve contraire.

Tout document produit ou reproduction effectuée selon un procédé informatique, photographique ou tout autre procédé technique généralement reconnu comme fiable fera foi entre les parties.

Tout document généralement quelconque transmis entre les parties, et notamment les instructions, les documents contractuels, les courriers divers, fera foi entre elles, qu'il revête ou non la forme d'un original.

Il en est ainsi en particulier des actes juridiques signés entre la Banque et le Client, transmis, sous une version numérisée, par le biais d'un système de messagerie électronique ou du système de Service en ligne mis à disposition par la Banque.

La Banque et le Client, d'un commun accord, écartent expressément, pour tous actes passés par eux et soumis aux présentes Conditions Générales, l'application des articles du Code civil relatifs à la preuve des actes juridiques, et en particulier son article 1341.

Les documents visés par la présente clause sont admissibles et valables en tant que preuve devant tous tribunaux compétents.

ARTICLE 6.11 : OPPOSITION EXTRAJUDICIAIRE

Bien qu'elle n'entende pas se faire juge des différends qui peuvent opposer le Client à un tiers, il est des circonstances où la Banque accepte néanmoins de tenir compte d'une opposition extrajudiciaire qui lui paraît légitime. Dans un tel cas, elle tient tout ou partie des avoirs du Client indisponibles, en ce compris ceux déposés dans un coffre, pour une durée qui ne saurait excéder quinze jours, ceci afin de permettre à l'opposant d'introduire les procédures légales qui s'imposent.

La Banque ne peut être tenue des conséquences résultant des mesures conservatoires qu'elle prend à la suite d'une telle opposition dont le Client accepte le principe.

ARTICLE 6.12 : DECES ET SUCCESSION

Sans préjudice des dispositions légales et/ou règlementaires applicables, la responsabilité de la Banque ne pourra pas être recherchée du fait des opérations réalisées sur le compte par un cotitulaire ou mandataire, postérieurement au décès du Client, à défaut pour celle-ci d'avoir été avisée par écrit dudit décès et, le cas échéant, d'avoir reçu une instruction de blocage de la part d'un ayant droit. Il en va de même en cas d'accès au coffre par un colocataire ou mandataire.

La Banque ne restitue les avoirs qu'elle détient au nom d'un Client défunt ou, le cas échéant, n'autorise à nouveau l'accès à son coffre qu'après avoir été mise en possession de toutes les pièces jugées nécessaires à la liquidation de la succession, en particulier les actes établissant le décès du défunt et la dévolution successorale ainsi que l'accord écrit de tous les héritiers et ayants droit, voire toute décision de justice définitive. Après le décès du Client, la relation entre la Banque et ses

ARTICLE 6.13 : REDRESSEMENT D'ERREURS EN COMPTE

héritiers n'est pas poursuivie de plein droit.

La Banque peut à tout moment rectifier les erreurs, notamment matérielles, qu'elle a commises tant au débit qu'au crédit du compte du Client, valeur jour de l'erreur. Dans ce cas, le Client autorise la Banque à contre-passer l'écriture concernée ou, à défaut de provision suffisante, à débiter son compte du montant ou de la contre-valeur en espèces correspondant, sans avoir obtenu préalablement son accord spécifique.

Si à la suite de la rectification, le compte présente un solde débiteur, l'intérêt débiteur pour dépassement en compte est dû de plein droit et sans mise en demeure.

ARTICLE 6.14 : RECLAMATIONS

Sans préjudice des dispositions particulières applicables aux services de paiement, le Client est tenu de signaler immédiatement à la Banque les erreurs et/ou les omissions qui peuvent être contenues dans les documents, extraits de compte, avis d'opérations, rapports ou autres communications qui lui sont délivrés par la Banque. A défaut de réclamation dans les 30 jours à dater de la notification de ces documents, les mentions qui y figurent sont, sauf erreur matérielle manifeste, réputées exactes et

approuvées par le Client. Ce délai de 30 jours est ramené à 5 jours pour les opérations de bourse. Le dommage ainsi que les frais occasionnés par une réclamation tardive sont à la charge du Client.

Si le Client a opté pour un envoi postal de ses documents bancaires, il est tenu d'aviser immédiatement la Banque s'il ne les reçoit pas dans les délais normaux d'acheminement du courrier.

Toute réclamation doit être faite par écrit à la Banque et adressée au "Responsable du traitement des réclamations". La Banque en accusera réception dans les meilleurs délais.

Le délai de traitement normal d'une réclamation est fixé à 30 jours sous réserve d'un délai plus long justifié par la complexité de la demande et des investigations requises. Dans un tel cas, le Client en sera informé.

Dans l'hypothèse où le Client n'a pas obtenu de réponse dans le délai prévu ou lorsque les parties n'ont pu s'entendre sur l'issue de la réclamation, le Client peut s'adresser à la Commission de Surveillance du Secteur Financier, ceci dans les conditions et selon les modalités prévues par le Règlement CSSF 16-07, disponible sur le site internet www.cssf.lu.

ARTICLE 6.15 : RESTRICTIONS A LA RESPONSABILITE DE LA BANQUE

Sans préjudice du droit commun de la responsabilité et des dispositions spécifiques incluses dans les présentes Conditions Générales, la Banque ne répond que de sa faute lourde et de son dol dans l'exécution de sa mission. Elle n'est pas responsable des dommages occasionnés au Client par la survenance d'un cas fortuit ou de force majeure.

Plus particulièrement, la Banque ne peut être tenue responsable des conséquences de faits ou de circonstances indépendants de sa volonté ayant pour effet de troubler, désorganiser, interrompre partiellement ou totalement ses activités ou ses services, tels que défaillances, dysfonctionnements ou perturbations, quelle qu'en soit l'origine, la nature ou la localisation, de systèmes de communication, de cotation, de paiement, de livraison, sans que cette liste soit exhaustive.

L'indemnisation éventuelle à charge de la Banque sera limitée aux effets directs de sa faute lourde ou de son dol et ne s'étendra pas à leurs effets indirects de quelque nature qu'ils soient. La Banque n'est notamment pas tenue d'indemniser les pertes de chances de réaliser un gain ou d'éviter une perte.

La Banque n'est pas non plus responsable de la négligence ou de la faute et plus généralement des actes des tiers, notamment ceux avec qui elle traite.

Lorsque, en sa qualité de dépositaire ou d'intermédiaire à quelque titre que ce soit de son Client, la Banque choisit un correspondant au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, sa responsabilité se limite à la sélection de celui-ci et à la stricte transmission d'instructions ou de valeurs. Sauf faute lourde ou dol de sa part dans le choix ou la transmission qu'elle aura effectué, la Banque ne sera pas responsable vis-à-vis du Client du comportement fautif de ce correspondant.

ARTICLE 6.16: PRESCRIPTION D'ACTION

Les parties conviennent que le Client ne pourra plus faire valoir aucune réclamation ou intenter une quelconque action judiciaire ou autre à l'encontre de la Banque à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de l'acte, fait ou omission reproché à la Banque.

ARTICLE 6.17 : ARCHIVES BANCAIRES

Le délai de conservation des archives bancaires, sous quelque forme ou support que ce soit, est usuellement de dix ans, sans préjudice de dispositions légales ou réglementaires particulières. Passé le délai en vigueur, la Banque est en droit de détruire ces archives et le Client reconnaît dès lors et accepte que la Banque ne commet pas de faute s'il lui est impossible de fournir de quelconques pièces au-delà de cette période de conservation.

ARTICLE 6.18 : GARANTIE DES DEPOSANTS ET INVESTISSEURS

Conformément à la législation luxembourgeoise, la Banque est adhérent du Fonds de garantie des dépôts Luxembourg (FGDL), lequel assure une indemnisation des déposants auprès notamment des établissements de crédit de droit luxembourgeois.

Le FGDL couvre l'ensemble des dépôts éligibles d'un même déposant, quel que soit leur nombre, la monnaie dans laquelle ils sont libellés et leur localisation dans l'Union européenne, jusqu'à concurrence d'un montant d'une contre-valeur de 100.000 euros. Cette limite s'applique à l'ensemble des dépôts d'un déposant auprès d'un même établissement adhérent.

Dans certains cas de figure, notamment lorsque les dépôts résultent de transactions immobilières relatives à des biens privés d'habitation ou sont liés à des événements particuliers de la vie d'un déposant, tels que le mariage, le divorce, la retraite, le licenciement individuel ou collectif, l'invalidité ou le décès, la protection peut atteindre un montant d'une contre-valeur de 2.500.000 euros, pendant douze mois après que le montant a été crédité en compte.

(Pour plus d'informations, consulter le site internet du FGDL: www.fgdl.lu)

La Banque est également adhérent du Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg (SIIL) lequel, dans les limites et sous les conditions fixées par la loi, couvre l'ensemble des opérations d'investissement d'un même investisseur, quel que soit le nombre de comptes, la devise et leur localisation dans l'Union européenne, jusqu'à concurrence d'un montant d'une contre-valeur de 20.000 euros.

ARTICLE 6.19 : TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le respect de la législation et de la règlementation en vigueur et afin de veiller à la bonne exécution de ses obligations dans le cadre de la gestion de sa relation avec le Client, quels que soient les services qu'elle est susceptibles de lui offrir, eu égard notamment à ses obligations d'identification et de connaissance de ses Clients, la Banque est amenée à traiter les données à caractère personnel de ses clients personnes physiques. Pour les besoins du présent article, le terme « Client » vise uniquement les Clients personnes physiques de la Banque.

Dans ce cadre, la Banque ne recueillera que les données utiles et nécessaires aux fins de gestion de sa relation avec le Client. La Banque assure en particulier le traitement des données à caractère personnel du Client en vue de l'exécution des contrats conclus avec celui-ci ou l'exécution de mesures précontractuelles prises à sa demande, mais également eu égard aux intérêts légitimes de celle-ci, notamment son intérêt économique à proposer des services qui correspondent aux besoins du Client en particulier dans le cadre d'offre de services complémentaires aux services financiers auxquels il a déjà souscrit.

La Banque, en sa qualité de responsable de traitement, procède notamment à la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'extraction, la consultation, l'utilisation, le rapprochement, la protection et enfin la destruction de ces données.

Elle traite les données à caractère personnel du Client conformément à sa politique de protection des données à caractère personnel. Cette politique est disponible au travers du site internet de la Banque (http://www.ca-indosuez.com) en sélectionnant sur le site de Luxembourg la section « Vos données personnelles ».

Le Client opte pour une fourniture électronique, au travers du site internet précité, de la politique de protection des données à caractère personnel. Il lui est toutefois loisible d'en demander à la Banque sa communication sans frais sous une autre forme, notamment sous forme papier.

La Banque informe tout particulièrement le Client que ses données sont non seulement traitées au Luxembourg, mais également au sein de son Groupe, auprès de sociétés prestataires de services bancaires ou techniques, et notamment en Suisse, où elles se trouvent enregistrées auprès du centre informatique de banque privée du Groupe Crédit Agricole.

Le Client l'y autorise. La Banque reste toutefois responsable du traitement de ces données.

A cet égard et sous réserve de dispositions légales et règlementaires particulières, ces données sont conservées par la Banque pour une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités qu'elle poursuit. A titre d'exemple, les documents d'ouverture de compte sont conservés par la Banque pendant une durée de dix ans à compter de la fin de sa relation avec le Client.

Le Client est informé qu'il dispose auprès d'elle d'un droit d'accès à ces données ainsi que d'un droit de rectification, de limitation, de mise à jour, d'opposition et de portabilité, le cas échéant.

Pour exercer ces droits ou en cas de réclamation relative au traitement de ses données personnelles, le Client peut adresser une demande écrite au Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante : dpo@ca-indosuez.lu ou à l'adresse postale de la Banque. Dans l'hypothèse où le Client ne serait pas satisfait de la réponse apportée, il peut s'adresser à la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) (site internet : www.cnpd.public.lu/fr.html).

Bien que leur communication soit laissée à sa discrétion, un refus du Client de communiquer ses données personnelles à la Banque ou une interdiction faite à cette dernière de les traiter peuvent, dans certains cas, faire obstacle à la poursuite de la relation ou à la fourniture de certains produits ou services.

ARTICLE 7.1: COMMUNICATION DES CONDITIONS GENERALES

Le Client accepte que les Conditions Générales, et toutes les modifications auxquelles elles pourraient donner lieu, lui soient communiquées sur support durable, de manière électronique ou non.

Il prend acte qu'elles sont également disponibles au siège de la Banque et au travers de son site internet (http://www.ca-indosuez.com) en sélectionnant sur le site de Luxembourg la section "Conditions générales de la Banque" en bas de page.

Le Client opte pour une communication de celles-ci de manière électronique, au travers du site internet précité. Il est toutefois loisible au Client d'en demander à la Banque leur communication sans frais sous une autre forme, notamment sous forme papier.

ARTICLE 7.2 : NEGOCIATION DES CONDITIONS GENERALES

La Banque attire tout spécialement l'attention du Client sur le droit dont il dispose d'en négocier les termes pendant une période de deux mois à compter du jour de leur signature lors de l'entrée en relation.

Si le Client le juge utile, il lui appartient de prendre l'initiative de cette négociation en veillant à ce que les parties disposent d'un délai suffisant pour échanger leurs vues.

Si, à l'issue de cette période contractuelle de négociation, le Client n'a pas obtenu satisfaction sur tous les points soulevés, il lui appartient d'en tirer les conséquences en mettant fin, s'il le souhaite, à sa relation avec la Banque.

Dans le cas contraire, les présentes Conditions Générales, en ce compris les avenants éventuellement convenus pendant cette période de deux mois, seront considérées comme constituant l'accord définitif entre les parties.

Jusqu'à la conclusion d'avenants éventuels, les présentes Conditions Générales seront d'application.

ARTICLE 7.3 : MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES ET NÉGOCIATION

La Banque peut modifier à tout moment les présentes Conditions Générales notamment pour tenir compte de toute modification législative ou réglementaire, ainsi que des usages de la Place du Luxembourg et de l'évolution des pratiques de marchés.

Ces modifications seront portées à la connaissance du Client conformément aux dispositions qui précèdent.

Ces modifications seront considérées comme approuvées si le Client n'y fait pas opposition. Le Client dispose d'un délai de deux mois pour négocier les modifications des Conditions Générales à compter de leur notification.

Si le Client le juge utile, il lui appartient de prendre l'initiative de cette négociation en veillant à ce que les parties disposent d'un délai suffisant pour échanger leurs vues.

Si, à l'issue du délai de négociation précité de deux mois, le Client n'a pas obtenu satisfaction sur tous les points soulevés, il lui appartient d'en tirer les conséquences en mettant fin, s'il le souhaite, à sa relation avec la Banque.

Dans le cas contraire, les modifications des conditions générales, en ce compris les avenants éventuellement convenus pendant cette période de deux mois, seront considérées comme constituant l'accord définitif entre les parties sur les sujets auxquels elles se rapportent.

Jusqu'à la conclusion d'avenants éventuels, les modifications notifiées seront d'application.

ARTICLE 7.4 : DENONCIATION DE LA RELATION

Hormis les conventions entre la Banque et le Client pour lesquelles il a été stipulé un terme, le Client peut mettre fin aux relations réciproques à tout moment, par écrit, sans indication de motifs et moyennant un préavis de quinze jours. La Banque peut également mettre fin aux relations réciproques à tout moment, par écrit, sans indication de motifs et moyennant un préavis de deux mois. Les parties pourront toutefois convenir d'un délai de préavis plus court. Dès lors que sa confiance envers le Client vient à être ébranlée pour quelque cause que ce soit, que sa responsabilité peut être engagée par la continuation de ses liens avec son Client, qu'elle ne parvient pas à obtenir de ce dernier l'assurance qu'il remplit ses obligations légales, et notamment fiscales, ou encore que les opérations de son Client paraissent contraires à l'ordre public, à la loi ou aux bonnes mœurs, la Banque peut mettre fin, avec effet immédiat, sans préavis et sans formalité aucune, aux relations réciproques, auquel cas toutes les obligations afférentes du Client deviendront immédiatement exigibles.

En particulier, dans l'hypothèse où le compte du Client présente un solde débiteur, celui-ci est exigible de plein droit et sans mise en demeure.

Dès qu'il est informé de la dénonciation de la relation, le Client se rapproche de la Banque pour convenir avec elle des modalités de restitution de ses avoirs. Il doit notamment lui communiquer ses coordonnées bancaires auprès d'un autre établissement à cette fin.

A défaut pour le Client d'avoir procédé de la sorte, soit avant la date de rupture de relation en cas de préavis, soit dans un délai de deux mois à compter de la rupture de relation avec effet immédiat, la Banque est en droit de vendre ses instruments financiers et de convertir toutes devises. Elle tient ses avoirs à sa disposition de la manière qu'elle juge opportune, le cas échéant sous la forme d'un chèque barré, dans la devise de référence éventuellement choisie par le Client ou, à défaut, en euro.

Toutefois, la Banque ne restituera ses avoirs au Client qu'après bonne réception des cartes de paiement et des formules de chèque encore en sa possession, ou en possession d'un mandataire.

La Banque n'assume plus à compter de la date de rupture de relation la garde juridique de ces avoirs. Notamment, ils ne produiront plus intérêts et le suivi des événements sur titres ne sera plus assuré.

La Banque peut également, dans le respect des règles en vigueur, transférer les avoirs du Client à la Caisse de Consignation.

Les présentes Conditions Générales restent en vigueur audelà de la date de rupture de relation, dans la mesure de leur pertinence, jusqu'au dénouement ultime de cette relation.

ARTICLE 7.5 : DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

7.5.1 DROIT APPLICABLE

Les présentes Conditions Générales sont régies par le droit en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, sans préjudice de dispositions étrangères éventuellement applicables s'agissant de contrats de consommation.

Présente la qualité de consommateur toute personne physique agissant pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle.

7.5.2 REGLEMENT DES DIFFERENDS

7.5.2.1 Règlement extrajudiciaire des différends

La Banque et le Client conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui les oppose.

A défaut d'y parvenir, mais avant de porter le litige en justice, la Banque et le Client pourront recourir à une médiation. Celle-ci se déroulera conformément au Règlement de médiation du Centre de Médiation Civile et Commerciale de Luxembourg.

7.5.2.2 Règlement judiciaire des différends

A défaut de solution amiable ou de signature d'un accord de médiation, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, seront seuls compétents pour toute contestation entre le Client et la Banque, sans préjudice de la détermination de la juridiction compétente en matière de contrat de consommation. La Banque peut cependant porter le litige devant toute autre juridiction qui aurait compétence, en l'absence de choix des parties, par application des règles de droit international privé.

Le Client déclare avoir p	oris connaissance des Conditions Générales de la Banque dans leur intégralité ainsi que de
son droit d'en négocier	es termes.
Le présent document n'a	subi aucune altération de la part de ses signataires

Fait à Luxembourg, le

Le Client

La Banque

CA Indosuez Wealth (Europe) - société anonyme 39, Allée Scheffer à L-2520 Luxembourg | Adresse postale BP 1104 - L-1011 Luxembourg, Tél.: +352.24.67.1 | Fax: +352.24.67.8000 | Ad. Swift AGRILULA | www.ca-indosuez.com R.C.S Luxembourg B91986.



404/1c - V2018-03 | Conditions Générales